

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 mai 2021

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est
modifiée comme suit :

Art. 24, al. 3 (nouveau)

³ Le département peut déléguer certaines prestations de soutien et
d'aménagements scolaires à des organismes publics ou privés.

Art. 25 (nouvelle teneur)

Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés
d'apprentissage, le département délivre des prestations complémentaires
d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des
élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents
dispositifs ou aménagements.

Art. 67 (nouvelle teneur)

¹ Le degré secondaire I (cycle d'orientation) dure 3 ans. Il comprend les 9^e,
10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire.

² Des aménagements pour un parcours accéléré sont prévus afin de raccourcir
d'une année la durée du degré secondaire I pour répondre aux besoins des
élèves à haut potentiel intellectuel au sens de l'article 27.

³ Les conditions permettant un parcours accéléré sont définies par voie
réglementaire.

Art. 68, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les programmes d'études par année et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par le département et conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.

Art. 69 Structure et fonctionnement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.

² En 9^e et 10^e années, les élèves sont répartis indistinctement dans les classes. Dans les disciplines déterminées par voie réglementaire, un niveau est attribué à chaque élève en fonction des notes annuelles obtenues l'année précédente.

³ A partir de la 11^e année, chaque élève est orienté vers les voies en fonction de ses choix, de ses niveaux dans les disciplines concernées et des résultats scolaires obtenus dans l'ensemble des disciplines.

⁴ La 11^e année comprend les 2 voies suivantes :

- a) une voie maturité, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant à la maturité gymnasiale ou professionnelle;
- b) une voie certificat, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant directement ou indirectement à un certificat.

Art. 70 Niveaux d'attentes et enseignements (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Au cours des 9^e et 10^e années, les niveaux d'attentes peuvent être différents dans certaines disciplines. Les disciplines qui peuvent faire l'objet d'un niveau différent sont fixées par voie réglementaire.

² En 11^e année, l'enseignement dispensé se répartit entre des disciplines communes aux 2 voies et des disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.

Art. 71 (abrogé)**Art. 72 (nouvelle teneur)**

¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les classes mixtes de 9^e année. Dans les disciplines où des niveaux différenciés existent, ils se voient attribuer un niveau en fonction des résultats qu'ils ont obtenus dans ces disciplines en fin de 8^e année primaire.

² Les élèves non promus du degré primaire peuvent, en fonction de leur situation, être admis par dérogation au cycle d'orientation.

Art. 74, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'évaluation est certificative à la fin de chacune des périodes de l'année scolaire.

Art. 76, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ L'orientation des élèves est continue au cours des 3 années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la 9^e année, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents.

² Une réorientation de l'élève d'un niveau à un autre ou d'une voie à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par voie réglementaire.

³ A l'issue de chacune des périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.

Art. 77 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier et les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un niveau ou une voie.

² Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.

³ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 10, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.

Art. 80, al. 2, phrase introductive et lettres a et b (nouvelle teneur)

² Les normes d'admission pour l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans des niveaux plus exigeants ou dans une autre voie, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;
- b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion en raison d'insuffisance dans des disciplines de niveaux élevés peut être admis, dans certaines limites, l'année suivante dans des niveaux inférieurs dont il remplit les normes d'admission ou en voie certificat;

Art. 81, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 à 6 (abrogés)

² Les élèves promus de la voie certificat ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B);
- b) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

³ Les élèves promus de la voie maturité ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale;
- c) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- d) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

Art. 82 (nouvelle teneur)

¹ Aux conditions fixées par voie réglementaire et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la voie certificat ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- c) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
- d) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

² Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016, et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la voie maturité ont accès :

- a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le cycle d'orientation (CO) à Genève est une mise en forme du degré secondaire I – pour les élèves de 12 à 15 ans – qui trouve ses origines il y a plus de 60 ans. Durant son existence, le CO a connu plusieurs phases d'interrogations tant à l'interne du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) que sur le plan politique. Ces questionnements ont débouché à plusieurs reprises sur des changements de fonctionnement du CO.

La dernière réorganisation du CO – le « nCO » – a été mise en œuvre à la rentrée 2011 suite à l'adoption en votation populaire d'une modification de la loi sur l'instruction publique. Or, la mise en œuvre de cette réforme n'a pas apporté tous les fruits escomptés et force est de constater plusieurs faiblesses du nCO : en particulier le caractère peu équitable du système et la réalité des flux dans les filières qui contraste avec les intentions initiales du projet, des problèmes organisationnels et pédagogiques, enfin les trop faibles résultats scolaires de certaines catégories d'élèves.

Les indices apparus tout au long de ces dernières années ont été confirmés par l'évaluation approfondie du nCO menée par le service de la recherche en éducation (SRED), dont les résultats ont été publiés en octobre 2019.

Aussi, il n'est plus possible de laisser fonctionner une structure lorsque son inadaptation est démontrée et que la situation de chaque rentrée scolaire vient renforcer les observations problématiques. Il convient donc d'agir sans délai.

C'est dans la perspective d'un changement devenu urgent et indispensable qu'un travail de réflexion a été conduit en logique partenariale et en prenant en compte de nombreuses dimensions de l'enseignement secondaire I.

Pour le Conseil d'Etat, la finalité de ces travaux est de pouvoir compter sur un CO qui puisse développer les ressources de chaque élève, alors en pleine adolescence, afin qu'il possède l'ensemble des compétences pour s'orienter et accéder à une formation : un jeune, un diplôme, un avenir !

1. Le cycle d'orientation doit changer

1.1 Naissance et évolution du cycle d'orientation

Jusqu'au début des années 1960, les élèves ayant atteint l'adolescence, parfois après avoir passé un peu plus de temps à l'école primaire, se voyaient rejoindre le collège de Genève, l'école supérieure de jeunes filles, l'école professionnelle des garçons ou l'école professionnelle ménagère. L'accès à ces écoles était donc fondé sur le genre des élèves et leur statut socio-économique avait aussi une influence.

A l'initiative du chef du département de l'instruction publique de l'époque le radical Alfred Borel (élu en 1954), la question de l'orientation est traitée et l'idée du CO se met en place. C'est sous son successeur, le socialiste André Chavanne (élu en 1961), que la loi sur le CO est adoptée à l'unanimité du Grand Conseil le 19 juin 1964, donnant ainsi une assise législative au CO.

Organisé dès son origine en logique de filières, le CO d'alors dirigeait les élèves sortant de l'école primaire vers les sections latine, scientifique, générale ou pratique. Quelques années après le déploiement du CO, certains établissements-pilotes ont mis en œuvre un enseignement en classes hétérogènes; cette réforme – nommée réforme 2 – ne s'est jamais généralisée, mais les 3 collèges concernés (Budé, Coudriers et Bois-Caran) ont gardé ce fonctionnement jusqu'à l'introduction du nCO. Au-delà de ces expériences et jusque dans les années 2000, plusieurs démarches et adaptations localisées ou cantonales ont été opérées (par exemple, introduction de la section moderne, projets sur les 9^e G, projet d'enseignement élargi de la musique, etc.). C'est justement dans les années 2000 qu'émergent deux initiatives populaires aux conceptions totalement opposées et que le Conseil d'Etat propose, en contreprojet direct et indirect, le PL 10176 qui sera adopté par 75% des votants en mai 2009.

La loi 10176 qui fonde le cycle d'orientation d'aujourd'hui (le nCO) s'appuyait sur 6 principes :

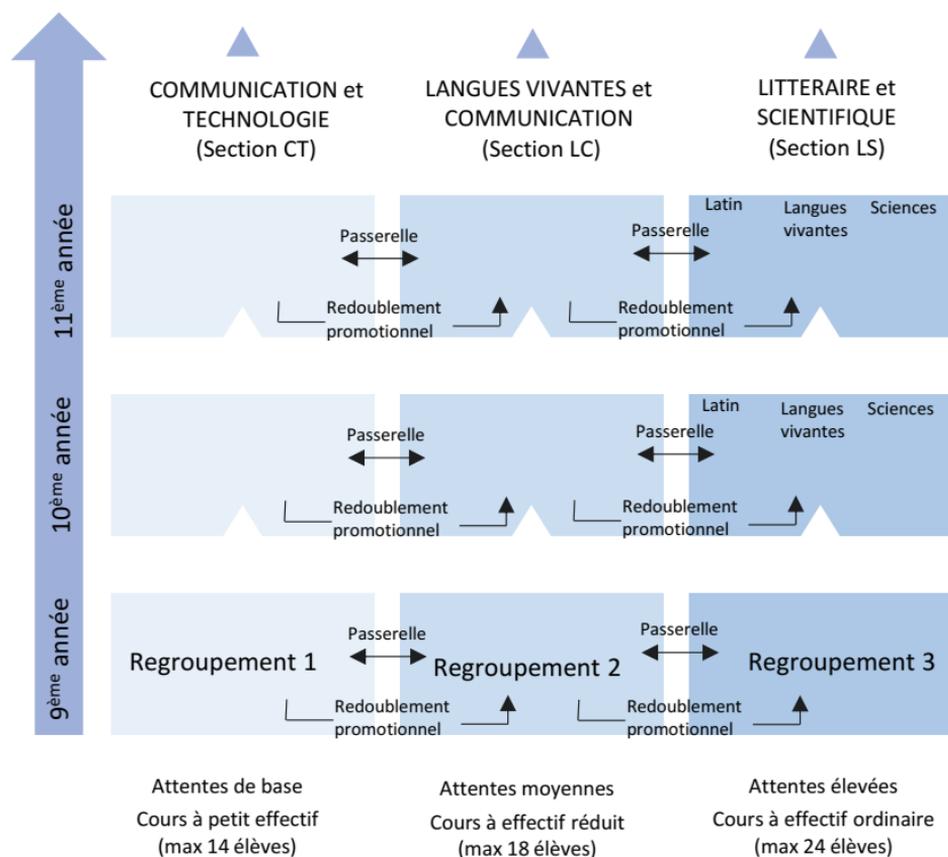
- une école plus exigeante pour tous mais pas plus sélective;
- une orientation renforcée, continue, particulièrement promotionnelle;
- une structure unique et lisible;
- une volonté de lutter contre les inégalités sociales et d'améliorer la prise en charge des élèves les plus faibles;

- des débouchés clairement définis pour chaque élève promu du cycle d'orientation, menant à une certification de l'enseignement secondaire II;
- la valorisation de la formation professionnelle.

1.2 Le nCO

Le nCO actuel est mis en œuvre à la rentrée 2011 en même temps qu'est déployé le nouveau plan d'études romand (PER). Ces nouveautés s'inscrivent dans le cadre de l'évolution du système éducatif suisse, plus particulièrement du Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS).

Organisation du CO genevois depuis 2011 (nCO)



Le nCO est structuré en regroupements en 9^e année, puis en sections en 10^e et 11^e années. Grâce aux dispositifs de soutien et de passerelles, le nCO a pour vocation d'instaurer de nombreuses réorientations promotionnelles permettant aux élèves de changer d'orientation et d'étudier dans des sections aux exigences adaptées.

Fort d'un soutien politique et populaire, le nCO a permis de retrouver une cohérence cantonale en unifiant l'ensemble des collèges du CO autour d'une structure et d'axes organisationnels communs. Cette réforme a également contribué à l'harmonisation et à une meilleure adéquation du cycle d'orientation genevois au niveau romand en articulant ses exigences avec le PER. En outre, le nCO a instauré un dispositif renforcé d'information et d'orientation scolaires et professionnelles (IOSP) permettant aux élèves de mieux construire leur projet d'orientation, et ce tout au long des 3 ans du secondaire I.

Après près de 10 années d'existence, le fonctionnement et les effets du nCO montrent des évolutions positives, occasionnées notamment par sa structure unique et lisible et par son dispositif de réorientation plus institutionnalisé et plus accompagné. Néanmoins, force est de constater que cette réforme n'a que très partiellement répondu aux attentes énoncées lors de son lancement.

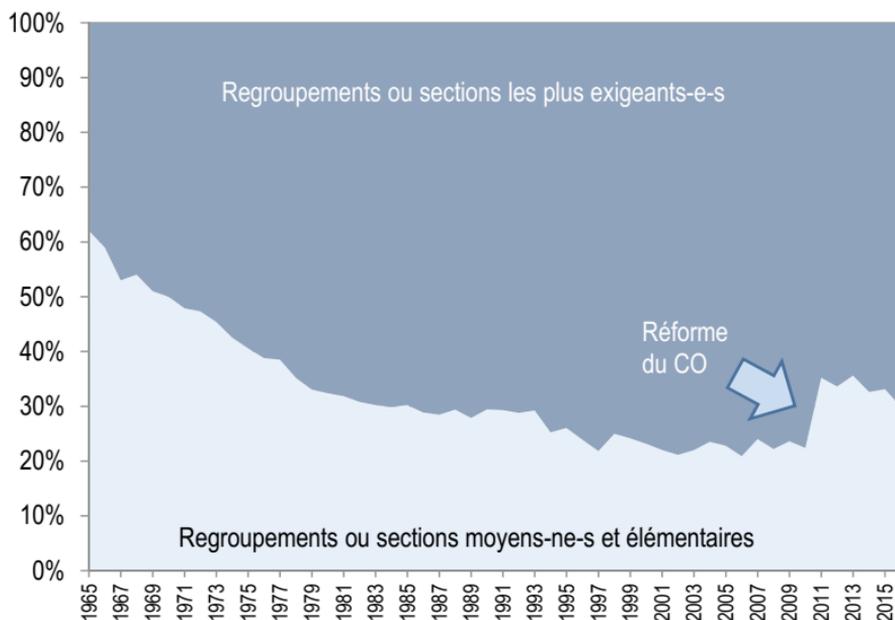
Les faiblesses du système actuel ont été mises en évidence par le SRED dans son rapport « *Les effets de la réforme du cycle d'orientation sur les parcours de formation des élèves* ». Ce rapport se fonde sur des données empiriques monitorées par le DIP, essentiellement sur l'analyse longitudinale de 3 cohortes d'élèves entre la fin de l'école primaire (EP) et l'année qui suit la première orientation dans l'enseignement secondaire II.

En premier lieu, il convient de relever la question **des flux dans le nCO**. Au niveau de la transition entre l'EP et le CO, l'entrée en vigueur du nCO est allée de pair avec un accroissement de la sélection scolaire à l'entrée du CO. L'élévation des critères d'orientation dans les sections les plus exigeantes (regroupements 2 et 3) a, en effet, eu pour conséquence une plus grande sélectivité : la proportion d'élèves entrant dans le regroupement le plus exigeant a diminué de presque 13%, passant de 77,6% d'élèves admis en regroupement A en 2010 à 64,8% d'élèves admis en regroupement 3 en 2011.

Ce mouvement s'est toutefois atténué au fil des années : la proportion d'élèves admis dans le regroupement le plus exigeant en 9^e année s'est accrue (60% en 2011, 70% 8 ans plus tard) : a contrario, la proportion des élèves en 9R1 a diminué (de 12% à 6% entre 2011 et 2019). Cette translation s'est opérée progressivement durant 8 ans.

Cette tendance s'observe d'ailleurs au-delà de la situation du nCO, puisqu'elle touche une évolution observable depuis la création du CO, comme le montre le graphique ci-dessous.

Evolution de la répartition des élèves selon la filière fréquentée en 1^{re} année du CO, 1965-2016

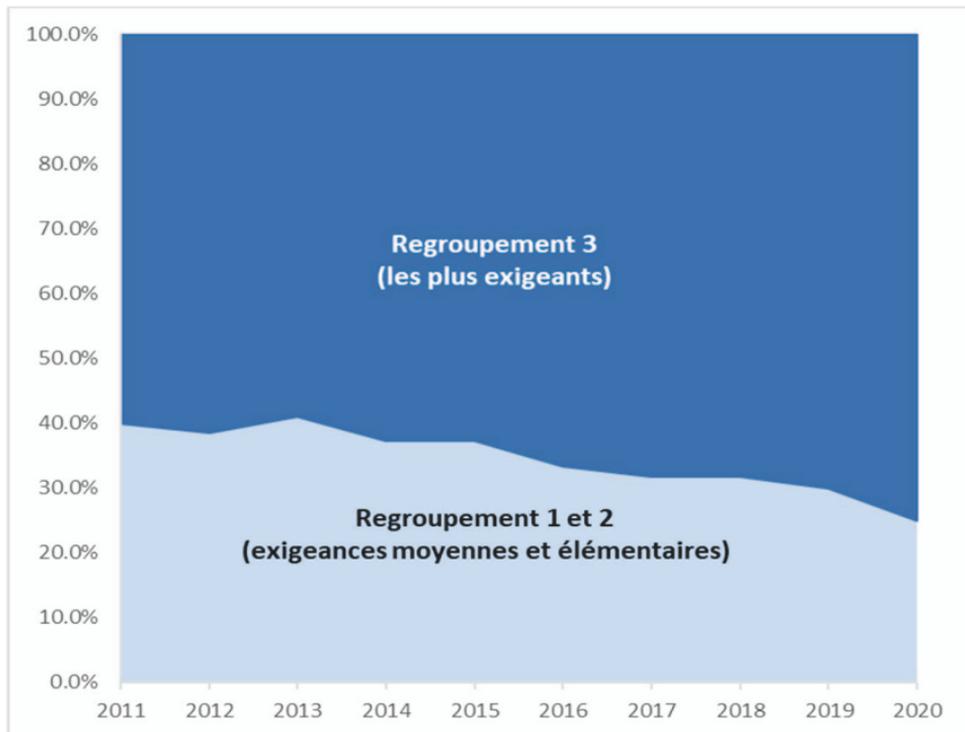


Clé de lecture : répartition (au 31.12 de chaque année) des élèves dans les différentes filières en première année du CO, sans les élèves qui ont fréquenté les classes hétérogènes. Avant 2000, la section la plus exigeante était la section latino-scientifique; entre 2000 et 2010, il s'agissait du regroupement A et, depuis 2011, du regroupement 3.

La situation s'est encore péjorée à la rentrée 2020, puisque seuls 4,6% des élèves ont été admis en 9^e R1 (regroupement le moins exigeant), alors que 75% d'entre eux se trouvent en R3 (regroupement le plus exigeant). Ces proportions questionnent l'existence même de regroupements des élèves au sein de mêmes classes.

Ces éléments de flux à eux seuls pourraient être lus comme positifs car ils démontrent une progression des élèves en fin de 8P. Cependant, ces répartitions montrent les effets pernicieux du système qui sont maintenant mis en évidence.

Evolution de la répartition des élèves de 9^e année selon les regroupements (nCO), 2011-2020



Source : DGEO (situation à la rentrée de chaque année)

En effet, le nCO a également eu des effets importants en termes de **réorientations des élèves durant leur parcours au secondaire I**. Les orientations promotionnelles (qui correspondent à un changement vers un autre regroupement plus exigeant : par exemple, de 9R2 vers 9R3 ou de 9R2 en 10LS en fin d'année), très importantes au début du nCO, ont fortement diminué. A l'inverse, les orientations sélectives (qui correspondent à un changement vers un regroupement moins exigeant : par exemple, de 9R2 vers 9R1 ou de 9R2 en 10CT en fin d'année) ont augmenté.

Par ailleurs, la répartition des élèves dans les regroupements et les orientations dans le CO ont des impacts à 3 niveaux. En premier lieu, on observe une difficulté de maintien dans le même regroupement / la même section. Ainsi, malgré leurs bons résultats à l'école primaire et la diminution des orientations en 9^e R1, les élèves n'arrivent pas à se maintenir dans le même regroupement / la même section durant leur parcours face aux exigences des contenus.

Evolution de la répartition des élèves dans les différents regroupements et les différentes sections

9ème			
2011			
	R3	R2	R1

Nb él.	2'466	1'132	511
%	60.0%	27.5%	12.4%

10ème			
2012			
	LS	LC	CT

Nb él.	2837	858	547
%	66.9%	20.2%	12.9%

11ème			
2013			
	LS	LC	CT

Nb él.	2613	960	493
%	64.3%	23.6%	12.1%

■■■

2018			
	R3	R2	R1

Nb él.	Nb él.	2'613	819
%	68.4%	24.2%	7.4%

2019			
	LS	LC	CT

Nb él.	2'712	940	499
%	65.3%	22.6%	12.0%

2020			
	LS	LC	CT

Nb él.	0	0	23
%	63.7%	24.5%	11.8%

2019			
	R3	R2	R1

Nb él.	2'829	946	261
%	70.1%	23.4%	6.5%

2020			
	LS	LC	CT

Nb él.	2'831	849	443
%	68.7%	20.6%	10.7%

2020			
	R3	R2	R1

Nb él.	3'153	850	195
%	75.1%	20.2%	4.6%

Source : DGEO (situation juillet de chaque année)

En deuxième lieu, des effets peuvent être observés au niveau des **dynamiques des classes**. Les élèves en plus grandes difficultés scolaires se trouvent regroupés au sein des mêmes classes, ce qui engendre de la démotivation, des difficultés d'apprentissages, des relations compliquées entre élèves ou encore une gestion complexe de la classe.

La troisième dimension des impacts négatifs du nCO est relative à **l'organisation des classes** et aux **déplacements des élèves** : dans les regroupements avec moins d'élèves (R1), on trouve souvent un nombre d'élèves en décalage avec les effectifs visés (trop ou pas assez d'élèves).

Pour ouvrir des classes avec un nombre d'élèves qui se situe dans les normes définies, de nombreux déplacements doivent être opérés. Ces déplacements créent des mécontentements et des déceptions fortes chez les élèves et leurs familles. Ils ont un coût au niveau des individus, mais également au niveau des ressources organisationnelles et financières.

Moyenne du nombre de déplacements forcés depuis 2016

9ème			10ème			11ème				
R1	R2	R3	CT	LC	LS	AT	CT	LC	LS	Total
17	16	11	17	18	14	7	21	27	15	162
44			48			69				

Source : DGEO (situation juillet de chaque année)

Clé de lecture : ces déplacements viennent en plus de tous les déplacements volontaires, c'est-à-dire des familles qui souhaitent, pour des raisons personnelles (garde d'enfants, lieu de travail des parents, santé, etc.) une affectation dans un autre CO et qui favorise les équilibres d'effectifs recherchés.

La situation a, de surcroît, été aggravée par les économies induites par le Rapport d'audit de gestion la Cour des comptes de 2014 relatif au dispositif du nCO. Ce rapport a mis en évidence la nécessité d'avoir une gestion plus efficiente des ressources en rapprochant les moyennes des effectifs de classe des maxima réglementaires; la mise en œuvre de cette gestion s'est donc accompagnée d'une limitation des places et d'une augmentation des déplacements. Ces économies ont aussi limité les intégrations tant pour les élèves de l'enseignement spécialisé que pour ceux de classes d'accueil destinées aux élèves allophones.

Evolution des moyennes de classes dans les différents regroupements et les différentes sections

		2013		2016		2019	
9	R3	21.4	18.3	22.1	19.6	21.8	19.5
	R2	16.1		17.4		17.2	
	R1	12.9		12.7		12.9	
10	LS	22.0	18.6	22.8	19.1	22.8	19.5
	LC	16.0		16.7		16.8	
	CT	12.3		12.9		13.1	
11	LS	22.1	18.3	22.9	19.4	22.7	19.4
	LC	16.0		17.6		17.6	
	CT	11.2		12.9		12.5	
Moyenne CO		18.4		19.4		19.5	

Source : DGEO (situation août de chaque année)

Les effets du nCO sur les **compétences scolaires** sont également problématiques. Il ressort d'une analyse des tests d'attentes fondamentales (TAFs) que, si la grande majorité des élèves maîtrisent les attentes fondamentales, à savoir qu'ils disposent des compétences de base fixées au niveau intercantonal, il existe de très fortes disparités entre les sections.

Résultats aux tests d'attentes fondamentales (TAF) – EVACOM (pour l'allemand); proportion des élèves qui maîtrisent les attentes fondamentales en 11^e année

Résultats en 2018

	11 ^{ème}	LS	LC	CT
Mathématiques	81%	97%	69%	31%
Français	69%	87%	49%	26%
Allemand	72%	93%	46%	11%
Atteinte dans les 3 disciplines	57.3%	81.3%	20.9%	1.1%

Résultats en 2019

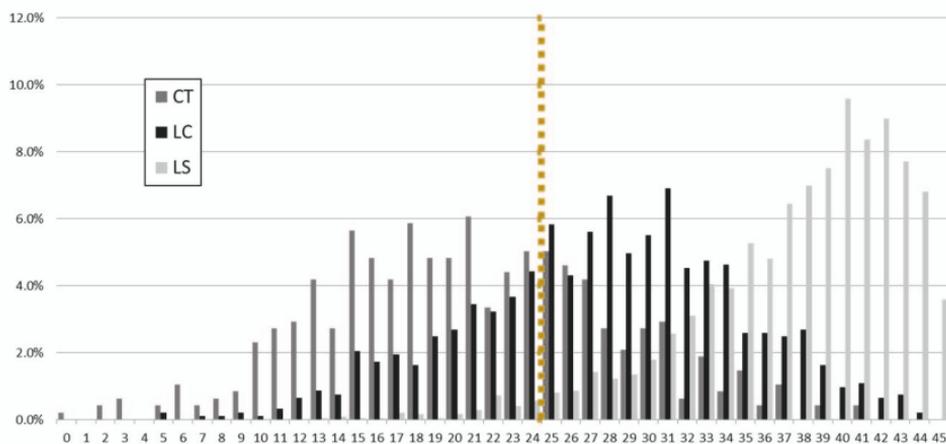
	11ème	LS	LC	CT
Mathématiques	76%	93%	53%	20%
Français	91%	98%	85%	59%
Allemand	71%	91%	43%	9%
Atteinte dans les 3 disciplines	61.0%	84.0%	22.0%	2.4%

Source : DGEO

Clé de lecture : l'atteinte dans les 3 disciplines met en évidence la proportion d'élèves qui maîtrisent les attentes fondamentales à la fois en mathématiques, en français et en allemand. Les données 2020 sont indisponibles en raison de la situation COVID.

Ce constat interroge la capacité du système à mener les élèves les plus fragiles vers ces attentes, mais peut aussi questionner les objectifs assignés à ces élèves. Deuxième constat, la très grande faiblesse des compétences scolaires de certains élèves dans les sections les moins exigeantes. Troisième constat, les différences de compétences disciplinaires pour certains élèves indépendamment des sections (des élèves en section CT qui démontrent de très bonnes compétences en mathématiques, par exemple). En ce sens, l'exigence d'atteindre les attentes fondamentales simultanément en mathématiques, en français et en allemand est très forte car, le plus souvent, les élèves ont moins de facilité dans l'une ou l'autre discipline.

Distribution des compétences scolaires dans les sections du nCO – Mathématiques 2018



Source : données DGEO

Clé de lecture : ce graphique de distribution des résultats aux tests d'attentes fondamentales (TAF) de mathématiques en fonction des sections met en évidence le fait que des élèves de sections moins exigeantes ont des résultats égaux, voire supérieurs, à certains de leurs camarades des sections plus exigeantes.

Enfin, la plus forte sélection scolaire au début du secondaire I induite par la réforme du nCO va de pair avec une sélection sociale accrue : les élèves issus des milieux sociaux les moins favorisés sont 21% de moins dans le regroupement le plus exigeant après la réforme (48% vs 69%), alors que les élèves des milieux les plus favorisés ne sont que 12% de moins (81% vs 93%). L'indice d'association entre l'orientation en début de CO et l'origine sociale a augmenté légèrement, mais de manière statistiquement significative, depuis la réforme. Le genre et l'histoire migratoire ont aussi une influence sur l'orientation scolaire en 9^e année : les garçons et, un peu plus, les élèves allophones ont moins de chances (toutes choses étant égales par ailleurs) d'accéder au regroupement le plus exigeant à l'entrée au secondaire I. Le nCO renforce ainsi les **inégalités sociales**.

Au vu de ces constats, le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable de remédier sans tarder aux effets défavorables du nCO durant la présente législature. Le DIP a engagé dès l'automne 2019 des travaux pour faire évoluer le système actuel et proposer une nouvelle organisation du CO qui apporte des réponses aux difficultés constatées.

1.3 Nécessité de changement et orientations du projet

Face à l'importance et l'urgence de remédier aux faiblesses du nCO, les travaux pour proposer une nouvelle organisation du cycle d'orientation ont été lancés et se sont concrétisés par l'élaboration du « projet CO22 ».

Ce projet s'est construit d'une part sur les résultats d'études en sciences de l'éducation, d'autre part sur le travail collaboratif et consultatif d'acteurs représentant les différentes entités concernées par la réforme du CO et les groupes politiques siégeant au Grand Conseil.

Des groupes de travail (GTs) ont ainsi été constitués réunissant des représentants des directions de collèges du CO, de la Fédération des associations des maîtres du cycle d'orientation (FAMCO), de services de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et de représentants d'autres entités du DIP. En sus de ces groupes, deux instances sont venues compléter le dispositif du projet : une **commission consultative** comprenant les partenaires du DIP (parents, syndicats, employeurs, etc.), et un **groupe d'accompagnement politique** composé d'un représentant de chaque parti politique siégeant au Grand Conseil. Ces deux instances ont été régulièrement informées de l'état d'avancement des travaux et ont exprimé leur avis sur ceux-ci.

Le projet CO22 s'est donc appuyé sur une diversité d'opinions et d'expertises afin de proposer une organisation et des dispositifs pouvant répondre au mieux aux objectifs globaux suivants :

- **améliorer les compétences de tous les élèves, en particulier les compétences des élèves les plus fragiles;**
- **améliorer l'orientation des élèves en fin d'école obligatoire, en particulier vers la filière professionnelle duale;**
- **répondre aux besoins de tous les élèves, qu'ils aient des difficultés ou de la facilité.**

Par ailleurs, les travaux CO22 se devaient de répondre aux orientations suivantes afin de proposer un projet cohérent et équilibré :

- **structure du CO** : proposer une organisation des 3 années de scolarité ainsi que des parcours aménagés ou différenciés;
- **acteurs du CO** : dégager des principes-cadre s'agissant des compétences et pratiques professionnelles des enseignants ainsi que de la posture des élèves;
- **climat d'établissement** : définir les conditions propices au travail des élèves, au sentiment de sécurité et d'appartenance;

- **mixité** : rompre avec la logique des filières qui a montré ses limites, en instaurant des cours en commun avec ou sans niveaux;
- **modularité** : offrir un système adapté aux différences comprenant niveaux, options, aménagements, parcours accéléré;
- **transversalité** : exploiter les différentes dimensions de la transversalité pédagogique, professionnelle et structurelle (pont avec l'enseignement primaire et le secondaire II).

Comme évoqué en introduction, le projet CO22 vise à développer les ressources de chaque élève, alors en pleine adolescence, afin qu'il possède l'ensemble des compétences pour s'orienter et accéder à une formation certifiante.

1.4 Le cadre de la démarche

Afin de produire une vision d'un CO équilibré, les paramètres suivants ont été intégrés dans la réflexion :

- **le cadre intercantonal** : l'activité d'enseignement au secondaire I est régie par un cadre de fonctionnement qui lie le canton de Genève à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (accord HarmoS). Celui-ci définit notamment les 5 domaines de formation de base à intégrer au cursus de formation de tout élève. La convention scolaire romande (CSR) précise, par ailleurs, le cadre des contenus d'enseignement et les marges de manœuvre accordées aux cantons. Enfin, le plan d'études romand (PER) décrit les contenus disciplinaires, les niveaux d'attentes fondamentales ainsi que les niveaux supérieurs selon les disciplines;
- **la réalité cantonale** : la démarche s'inscrit aussi dans la réalité logistique, financière et fonctionnelles de notre canton. Par exemple, on connaît la très forte démographie attendue au CO ces prochaines années et les difficultés liées aux bâtiments. Il s'agit donc de construire le futur du CO en tenant compte des paramètres de faisabilité;
- **la recherche scientifique** : dans le domaine des sciences de l'éducation, l'apport des neurosciences cognitives a permis de venir confirmer d'autres études plus classiques des sciences de l'éducation et d'expliquer par la description de mécanismes internes au cerveau comment et pourquoi certaines méthodes d'enseignement sont plus propices aux apprentissages. L'accent est mis sur le rôle des enseignants, et non sur la seule structure des systèmes scolaires;
- **l'histoire du CO** : dans la poursuite du point 1.1 sur les origines du CO, il est aussi nécessaire de situer la démarche du projet CO22 dans une

dimension historique et politique. Il s'agit d'être conscient que les visions des uns et des autres ne sont pas toujours convergentes et il apparaît nécessaire de construire un projet rassembleur pour tous;

- **les limites intrinsèques d'un tel projet** : il n'existe pas au monde un système scolaire parfait et idéal qu'il suffirait d'appliquer. On sait la complexité du développement de l'enfant à la période de l'adolescence et il serait trop réducteur d'imaginer une solution miracle. Cependant, les travaux du projet CO22 n'ont eu de cesse de se placer dans une logique qui vise avant tout l'intérêt de l'élève et son développement.

2. Fonctionnement et structure du cycle d'orientation

2.1 Visées et intentions

Le modèle présenté par le Conseil d'Etat s'efforce de préserver les forces du nCO mises en évidence dans le rapport du SRED tout en proposant des réponses aux faiblesses relevées dans le système actuel et en répondant aux objectifs et orientations fixés.

Le CO22 vise à :

- offrir des réponses à un large éventail d'élèves;
- limiter les dynamiques de classes négatives;
- aider à la construction d'un projet personnel et à l'orientation;
- renforcer les connaissances et compétences des élèves les plus faibles;
- répondre à la baisse constatée des orientations promotionnelles;
- offrir un accès au choix dès la 10^e année;
- réduire les inégalités sociales;
- limiter les déplacements des élèves;
- simplifier l'organisation des classes;
- agir sur « l'effet maître » (importance des gestes professionnels);
- offrir une prise en charge des élèves en très grandes difficultés;
- s'inscrire dans la tendance romande.

Après une présentation générale de la structure et une description de l'organisation des 3 années de scolarité du CO (section 2.2), une description fonctionnelle des dimensions du CO est développée (section 2.3).

2.2 Structure globale

Dans une logique de transversalité entre l'école primaire (EP) et l'enseignement secondaire II (SECII), la nouvelle structure du CO prévoit un système évolutif et adaptatif. A travers une forme de mixité intégrée en 9^e année qui permet une première adaptation après les classes hétérogènes de l'EP, la structure de la 10^e année évolue vers une mixité plus variée et touchant davantage de disciplines; la dernière année du CO est, elle, organisée en 2 voies de manière à préparer les élèves aux multiples filières du secondaire II. La 11^e année intègre également un dispositif de renforcement pour les élèves qui connaissent de grandes difficultés scolaires, et un parcours accéléré en 2 ans sera déployé pour certains élèves présentant de fortes compétences scolaires.

Cette approche structurelle sera complétée par les dimensions intégrées du projet que sont le développement de la mixité, le maintien d'un groupe classe stable, la gestion des élèves en difficulté, le renforcement des gestes métier, le travail sur le climat d'établissement et la gestion des différences.

Première année du CO (9^e année)

La première année du cycle d'orientation revêt une importance particulière dans le processus de formation des élèves. Le système proposé vise à offrir une transition la plus fluide possible entre l'école primaire et le secondaire I ainsi que l'opportunité de bénéficier de la même richesse d'enseignement à tous les élèves.

C'est pourquoi la 9^e année doit limiter la segmentation, qui a pour effet d'accentuer la sélection précoce, de prêter les élèves des milieux moins favorisés et de réduire l'accès à certains apprentissages¹. A cette fin, la première année du CO est organisée selon un système qui regroupe tous les élèves, quelles que soient leurs aptitudes, au sein d'une même classe et qui prévoit pour certaines disciplines deux niveaux différents. Il s'agit d'une forme organisationnelle qui s'appelle mixité intégrée. De ce fait, l'enseignement s'adapte aux différentes compétences des élèves; c'est ce que l'on nomme la différenciation pédagogique. Celle-ci se fait au sein d'un groupe classe stable dans lequel les élèves suivent les mêmes disciplines d'enseignement.

¹ Crahay, M. (2000), *L'école peut-elle être juste et efficace ?*, Bruxelles : De Boeck Université.

Dupriez, V., et Draelants, H., (2003), *Classes homogènes versus classes hétérogènes : les apports de la recherche à l'analyse de la problématique*. Cahier de Recherche du GIRSEF n° 24.

Les disciplines qui sont concernées par une différenciation de niveaux sont spécifiées dans le règlement sur le CO. Ce choix découle des orientations pédagogiques fixées et des contenus du PER. A titre indicatif, le PER propose un découpage des contenus de certaines disciplines avec des niveaux. En français, mathématiques, allemand, anglais et sciences, des niveaux sont proposés alors que les autres disciplines n'ont pas de niveaux proposés.

Cela signifie que, dans les disciplines avec niveaux, le PER décrit, pour une même thématique disciplinaire, une organisation des contenus d'enseignement hiérarchisée, avec des compétences à développer de plus en plus exigeantes.

L'accès à la 9^e année du CO est définie sur la base des notes à la fin de la 8^e année primaire (8P) et l'orientation en niveau 1 ou 2 dans les disciplines à niveaux est déterminée par la note obtenue par l'élève dans ces disciplines en fin de 8P. Limité à 2, le nombre de niveaux évite une démultiplication et une gestion trop complexe des différences au sein des classes.

Les disciplines à niveaux seront fixées par voie réglementaire. Pour la 9^e année, il est prévu des niveaux en français et en mathématiques. Cette détermination repose sur des analyses pédagogiques qui sont en cours : il s'agit d'identifier avec précision les écarts de contenus d'enseignement dans les différentes disciplines afin d'en mesurer les enjeux de différenciation pédagogique en classe.

Les enseignements, les objectifs d'apprentissages et les niveaux d'attentes dans les différentes disciplines correspondent au PER et aux prescriptions cantonales. Dans les disciplines à niveaux, l'enseignement tient compte du niveau défini des élèves respectivement en niveau 2 (le plus élevé) ou en niveau 1 (le moins élevé). Les contenus d'enseignement sont dispensés dans une logique de différenciation pédagogique (cf. point 2.3.4) et les évaluations adaptées en fonction des niveaux. Il convient de préciser que les différences de contenus d'enseignement dans les disciplines à niveaux rendent possible cette différenciation car il s'agit le plus souvent de l'approfondissement de notions dans le même champ d'apprentissage (et non de l'acquisition de notions supplémentaires) ou de l'introduction d'un degré de complexité plus important pour le niveau le plus élevé.

En cours d'année, les élèves ont la possibilité de changer de niveau dans les disciplines concernées. Ce changement sera fondé sur les résultats de l'élève, l'appréciation professionnelle des enseignants et l'accord des parents de l'élève. Le changement de niveau devra avoir lieu avant la fin de la première moitié de l'année scolaire.

La mixité intégrée facilite les réorientations puisque ces dernières ont lieu au sein de la même classe sans changement d'enseignant, de camarades ni contrainte organisationnelle.

Les bulletins scolaires préciseront les niveaux définis pour chaque élève dans les disciplines concernées. L'orientation en 10^e année sera dépendante des notes obtenues et du niveau dans les disciplines à niveaux.

En 9^e année, les mêmes disciplines sont enseignées à tous les élèves, comme c'est le cas aujourd'hui. Ce paramètre renforce la vision progressive de l'orientation au CO dans une transition cohérente avec l'enseignement primaire. La question des compétences nécessaires à construire pour les élèves qui souhaitent choisir le latin en 10^e année dans les cours à option est préservée par l'enseignement dans le cours de « Langue et Culture Latine » (LCL). Ce cours, mis en place dès 2011 en 9^e année au CO, offre de nombreux avantages pédagogiques, puisqu'en plus de la question du latin il donne un éclairage très complémentaire pour l'enseignement de l'histoire et du français. Il est apprécié par les élèves et offre une ouverture intéressante sur les racines de notre langue pour tous les élèves.

Deuxième année du CO (10^e année)

L'organisation en classe mixte se poursuit durant la deuxième année du cycle d'orientation, assurant pour les élèves une stabilité tout en permettant la modularité de l'enseignement tant pour les élèves en difficultés que pour les bons élèves, ainsi qu'une souplesse, puisque l'orientation intervient en fin de 10^e année.

Cette continuité et cette stabilité organisationnelle permettent de prolonger les atouts de la mixité intégrée et ainsi de répondre plus efficacement aux faiblesses identifiées du nCO. Tant pour les élèves doués que pour ceux en difficultés, la mixité en 10^e année offre un cadre favorable à la poursuite de l'acquisition des compétences transversales et du développement d'une image de soi positive. Sous l'angle organisationnel, les élèves n'auront pas besoin d'être déplacés dans un autre CO pour équilibrer les effectifs. Les enseignements se déroulant au sein d'une classe unique, les réorientations dans les niveaux se trouvent facilitées et mieux encadrées.

Toutefois, l'organisation des cours de disciplines à niveaux évolue, pouvant prendre différentes formes. Comme en 9^e année, certains cours à niveaux peuvent être organisés en logique de mixité intégrée : les élèves restent dans la même classe avec 2 niveaux différents. Mais il est également possible de les organiser autrement : certains cours pourront être mis en parallèle et les élèves répartis, en fonction de leur situation pédagogique,

dans des cours différenciés. Les établissements du CO, en fonction des disciplines et de la proportions d'élèves répartis dans chaque niveau, disposeront d'une certaine marge de manœuvre pour cette organisation.

Comme en 9^e année, les objectifs et les niveaux d'attentes sont définis pour chaque discipline avec ou sans niveau. Dans les disciplines à niveaux, les évaluations sont donc différentes. Comme pour la 9^e année, les disciplines à niveaux seront fixées par voie réglementaire. Cette détermination repose sur des analyses pédagogiques qui sont en cours : il est prévu, pour la 10^e année, d'attribuer des niveaux, en plus du français et des mathématiques, en allemand et en anglais. Les sciences, qui comprennent deux niveaux dans le PER, ne seraient différenciées qu'à partir de la 11^e année.

Les bulletins scolaires préciseront les niveaux définis pour chaque élève dans les disciplines concernées. L'orientation en 11^e année sera dépendante des notes obtenues et du niveau dans les disciplines à niveaux.

La 10^e année amène, par ailleurs, l'élève à se confronter au choix à travers des cours à options. Les options proposées tiendront compte des dimensions historiques du CO, des équilibres disciplinaires liés au PER et des articulations avec le secondaire II. Elles doivent permettre à l'élève de construire des compétences significatives et porteuses de sens avec le projet d'orientation de l'élève.

Troisième année du CO (11^e année)

Pour la 11^e année du CO, le présent projet de loi prévoit une organisation en 2 voies :

- une voie maturité, qui vise principalement la préparation aux filières du secondaire II menant à la maturité gymnasiale ou professionnelle. Dans les disciplines avec niveaux d'attentes définis dans le PER, les attentes maximums sont fixées notamment en continuité du niveau le plus élevé dans les disciplines mixtes de 10^e année;
- une voie certificat, qui vise principalement la préparation aux filières du secondaire II menant directement ou indirectement aux certificats (ECG, CFC), avec accès possible aux maturités professionnelles post-CFC et aux maturités spécialisées post-ECG. Dans les disciplines avec niveaux d'attentes définis dans le PER, les attentes intermédiaires ou fondamentales sont fixées notamment en continuité du niveau le moins élevé dans les disciplines mixtes de 10^e année.

Un tel modèle permet d'offrir des contenus d'enseignement riches et consistants à tous les élèves.

Les écarts des attentes définis entre les différents niveaux s'accroissent au fil des ans, en particulier en 11^e année. C'est pourquoi le maintien de la mixité pour cette dernière année du CO n'a pas été retenu. Toutefois, l'expérience du nCO actuel en 3 filières a montré ses limites notamment compte tenu du faible pourcentage d'élèves en CT. Aussi, un modèle en deux filières offre une orientation plus positive aux élèves les plus faibles sans préjudice pour les autres.

Il s'agit également d'offrir un large éventail aux élèves afin de parfaire leur orientation vers les différentes filières du secondaire II en accentuant également les contenus des cours d'IOSP et les actions spécifiques (comme Go-Apprentissage) destinés, notamment, à encourager l'accès aux formations professionnelles duales.

Un modèle en 2 filières s'inscrit aussi dans une évolution progressive dans la poursuite d'une 9^e année avec des cours en mixité intégrée et d'une 10^e année avec des cours avec une mixité plus diversifiée. La 11^e année prépare les élèves au secondaire II organisé en de nombreuses filières séparées les unes des autres.

La structuration de la 11^e année du CO comprend aussi des options, avec désormais des options différenciées en fonction des 2 sections. Dans la poursuite de la 10^e année, les options proposées tiendront compte des dimensions historiques du CO, des équilibres disciplinaires liés au PER et des articulations avec le secondaire II. Elles doivent permettre à l'élève de construire des compétences significatives et porteuses de sens avec le projet d'orientation de l'élève qui devra être abouti à la fin de l'année pour son passage au secondaire II.

Un dispositif de renforcement est également prévu afin d'accompagner les élèves en grandes difficultés scolaires qui accomplissent la dernière année de leur scolarité obligatoire et ont besoin d'un programme spécifique et d'un encadrement approprié pour compléter leur bagage scolaire en lien avec un projet professionnel. Il s'agit de repenser l'actuelle classe atelier de 11^e année pour répondre au mieux aux besoins de ces élèves et de les accompagner vers la recherche d'une formation duale afin d'éviter un décrochage scolaire.

Le parcours accéléré

Le Conseil d'Etat a pour volonté de faire du cycle d'orientation genevois une institution mieux à même de tenir compte des compétences hétérogènes de ses élèves. Participant de cette démarche, l'instauration d'un parcours accéléré permet à des jeunes ayant de grandes facilités d'obtenir leur certificat de maturité à 18 ans.

Ce parcours, uniquement intra-CO, se fait au sein des classes mixtes et n'entraîne donc pas la création de classes spécifiques à cet effet. Les élèves éligibles à ce cursus sont identifiés après la 1^{re} période de la 9^e année, sur la base de différents critères tels que les compétences scolaires, la vitesse d'apprentissage, l'autonomie, la motivation et la maturité. Ainsi, ce dispositif s'adresse à des élèves dont les bons résultats ne sont pas obtenus exclusivement par la force de leur travail et leur investissement, mais qui reflètent des capacités particulières.

Les conditions permettant un parcours accéléré sont définies par voie réglementaire. L'admission dans ce dispositif se décide sur la base d'un dossier constitué et d'une décision de l'autorité scolaire.

Durant leur parcours, les élèves concernés sont inscrits dans des classes ordinaires et suivent les cours comme leurs camarades, mais avec une grille horaire allégée. Il s'agit d'un dispositif analogue à celui actuellement en vigueur pour les élèves avec talent admis dans le dispositif Sport-Art-Etudes : ces élèves sont dispensés de certaines périodes d'enseignement de sorte à pouvoir s'investir dans leurs activités sportives ou artistiques (cf. point 2.3.6).

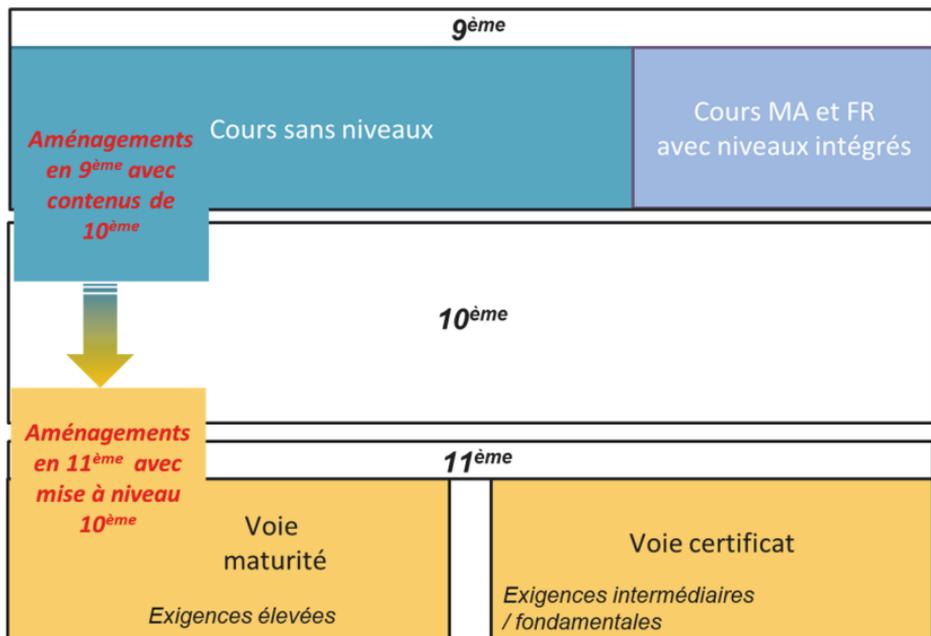
Durant ce temps à disposition, les élèves admis au sein du parcours accéléré travaillent des contenus spécifiques prédéfinis qui leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires. Cette acquisition se fait par le biais de cours spéciaux, de travaux en autonomie ou encore à travers un dispositif d'école en ligne.

Au final, les élèves sautent une année scolaire tout en ayant la possibilité d'acquérir les contenus de cette année.

En fin de parcours, une évaluation du niveau de l'élève est effectuée sur la base des résultats de l'année, d'un bilan des compétences spécifiques développées (savoirs et savoir-faire) et des évaluations communes (EVACOM) de 11^e année. En cas de réussite, l'élève accède au secondaire II.

La description précise du parcours accéléré sera spécifiée par le département, mais l'hypothèse de travail aujourd'hui retenue consiste à organiser des aménagements en cours de 9^e année et de faire passer directement les élèves dans des classes de 11^e année voie maturité avec des aménagements.

Représentation possible du parcours accéléré



Parmi les avantages de ce dispositif, on peut citer sa bonne articulation avec la structure du CO22. Il offre d'abord une cohérence systémique avec les principes de la mixité tout en rendant possible un parcours accéléré pour les élèves dotés de facilités. Ensuite, son intégration aux classes permet de garder les effectifs de classes inchangés et n'entraîne aucun déplacement d'élèves. Enfin, il offre la garantie au secondaire II d'un niveau identique à celui des élèves qui auront accompli le CO en 3 ans.

L'idée de suivre le CO selon un parcours accéléré relève d'un dispositif exceptionnel et ne représente en aucun cas une filière spécifique. Le cursus normal demeure un CO d'une durée de 3 ans.

Transitions et conditions de promotion

Les élèves de l'enseignement primaire promus sont tous admissibles au CO. L'orientation dans les disciplines à niveaux sera fondée sur les notes annuelles obtenues dans celles-ci. Les seuils précis d'orientation dans les niveaux seront dépendants des contenus définis dans le cadre du PER et des niveaux d'attentes disciplinaires. Les normes d'orientation seront précisées dans le règlement, comme c'est le cas actuellement; elles devraient se situer entre 4,5 et 5,0 pour l'accès au niveau le plus exigeant.

Pour ce qui est des transitions à l'intérieur du CO, il convient d'identifier plusieurs moments :

- orientation en cours d'année : dans les disciplines à niveaux, les élèves pourront, en fonction de leurs compétences, après analyse des enseignants et accord des parents, être orientés dans un niveau supérieur ou inférieur. Le changement doit intervenir avant la fin du milieu de l'année. En 11^e année, le passage d'une section à l'autre est aussi possible;
- orientation en fin de 9^e année :
 - tous les élèves ayant obtenu des notes suffisantes dans chaque discipline sont promus en 10^e année;
 - dans les disciplines à niveaux, les changements de niveaux d'une année à l'autre seront possibles en fonction des notes obtenues pour accéder à un niveau soit supérieur, soit inférieur; pour les élèves ayant des notes insuffisantes, une tolérance est prévue, comme c'est le cas actuellement;
 - les élèves non promus en raison d'insuffisance dans des disciplines de niveaux élevés pourront être admis, dans certaines limites, en 10^e année dans des niveaux inférieurs;
 - les autres élèves non promus devront redoubler leur 9^e année ou être admis par dérogation en 10^e année;
- orientation en fin de 10^e année :
 - tous les élèves ayant obtenu des notes suffisantes dans chaque discipline sont promus en 11^e année;
 - l'orientation dans les différentes voies est fondée sur les notes obtenues et sur les niveaux dans les disciplines à niveaux;
 - pour les élèves ayant des notes insuffisantes, une tolérance est prévue, comme c'est le cas actuellement;
 - les élèves non promus en raison d'insuffisance des disciplines de niveaux élevés pourront être admis, dans certaines limites, en 11^e année dans la voie certificat;
 - les autres élèves non promus devront redoubler leur 10^e année ou être admis par dérogation en 11^e année.

Les compétences attestées en fin de 11^e année doivent permettre l'accès à une filière de l'enseignement secondaire II (ESII). Les conditions d'accès aux filières de l'ESII sont différenciées en fonction des 2 voies.

Tous les élèves qui terminent leur 11^e année ont accès aux formations professionnelles duales, celles-ci répondant à des admissions sur des critères de droit privé; les élèves doivent donc trouver une entreprise formatrice qui souhaite les engager. Pour la formation duale, les élèves qui visent une maturité professionnelle intégrée doivent être promus de la voie maturité.

Les élèves promus de la voie maturité, aux exigences élevées, ont accès directement et indistinctement à toutes les filières du degré secondaire II, même si certaines orientations – celles liées à la formation professionnelle – se feront sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et/ou des places disponibles.

En revanche, les élèves non promus de cette voie maturité ont, s'ils ne redoublent pas, accès en fonction de leurs notes :

- aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
- aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et/ou des places disponibles.

Les élèves promus de la voie certificat ont accès aux filières du degré secondaire II conduisant :

- au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B);
- aux certificats fédéraux de capacité. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles.

Les élèves non promus de cette voie certificat, s'ils ne redoublent pas, ont accès :

- en fonction de conditions fixées par règlement et par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
- au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;

- aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et/ou des places disponibles.

2.3 Dimensions fonctionnelles du CO

La réalité d'un adolescent, tout comme celle d'une classe ou d'un établissement, est assimilable à une réalité vivante : composée de plusieurs paramètres en interaction les uns avec les autres et en constante adaptation en fonction de la situation. C'est donc dans une approche systémique et vivante que le projet présenté par le Conseil d'Etat a été pensé.

2.3.1a La mixité, un modèle avec de nombreuses forces

La mixité évite les effets sociaux des filières et encourage les comportements coopératifs. Les recherches en éducation soulignent que, pour les élèves les plus faibles, le fait de se retrouver avec des camarades ayant plus de facilités est un facteur de stimulation. Cette stimulation est d'autant plus forte que ces élèves bénéficient de la même richesse des contenus transmis. La mixité engendre ainsi des dynamiques de groupes positives et évite le risque d'étiquetage des élèves et des classes les plus faibles.

La mixité offre à cet égard de véritables opportunités en agissant tant sur les élèves que sur les enseignants : elle évite les dérives du curriculum fréquentes dans les groupes homogènes plus faibles (dans les groupes les plus « faibles », les exigences diminuent de plus en plus), elle limite les adaptations « segmentantes » du travail en classe (on n'enseigne plus certains contenus à des groupes d'élèves plus « faibles ») et évite les prophéties auto-réalisatrices chez les élèves (comme les élèves sont dans des sections plus « faibles », ils adoptent, inconsciemment, la posture d'élève « faible »).

Pour les élèves ayant plus de facilités, la mixité est également bénéfique. Contrairement à certaines croyances, les recherches en éducation ne trouvent aucun lien entre mixité et perte de motivation chez les élèves les plus doués². La mixité ne constitue pas non plus un frein au développement de compétences élevées pour les meilleurs élèves³. Au contraire, ce système est

² Cf. par exemple le rapport *Hétérogénéité et différenciation au Cycle d'orientation Le débat genevois dans le contexte national et international : pratiques et recherches* du Groupe de recherche du SRED sur la gestion de l'hétérogénéité et la différenciation au Cycle d'orientation (février 2000).

³ Duru-Bellat, Marie & Mons, Nathalie & Suchaut, Bruno & prospective, France. (2004). Organisation scolaire et inégalités sociales de performances. Les enseignements de l'enquête PISA. *Education et Formations*, Ministère de l'éducation

profitable à ces élèves car il leur offre l'opportunité de développer des compétences transversales de collaboration et de communication. De par la structure des classes mixtes, les élèves ayant de la facilité seront davantage amenés à expliquer des notions à leurs camarades, ce qui contribue à un meilleur ancrage des contenus enseignés.

En outre, l'introduction des branches à niveaux permet de combiner mixité et modularité. En prenant en compte les différences de compétences disciplinaires individuelles, on évite de prêter un élève dans ses apprentissages en raison d'une difficulté dans une discipline. Cette combinaison limite donc la péjoration des conditions d'enseignement des élèves n'ayant pas un niveau uniforme⁴. Les élèves bénéficient des mêmes contenus d'enseignement, et ceci indépendamment de leurs performances dans certaines branches.

Une emphase et une attention particulière sont ainsi mises sur les facultés de chaque élève. Les contenus dispensés sont les mêmes pour tous, mais les différences interindividuelles de niveaux de maîtrise disciplinaire atteints par les élèves sont reconnues et attestées. De la sorte, tout en restant dans le même groupe classe, la différenciation pédagogique permet d'adapter les attentes et les évaluations des élèves aussi bien doués qu'en difficultés.

La mixité intégrée favorise donc la construction d'une culture scolaire commune, d'une vraie mixité sociale et d'une intégration de tous. La prise en compte des niveaux dans certaines disciplines permet de placer les élèves dans une zone de travail adaptée et contribue *in fine* au développement, chez les élèves, d'une image positive d'eux-mêmes.

D'un point de vue organisationnel, la mixité permet la constitution de classes sans autres facteurs de contraintes, contrairement aux filières actuelles avec les difficultés d'effectifs bien connues. Aussi, le système gagne en efficience, tant sous l'angle financier que sous l'angle organisationnel de la constitution des classes en limitant le déplacement des élèves pour équilibrer les effectifs.

nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Direction de l'évaluation et de la prospective, 123-131.

⁴ Dans un système séparatif, un élève qui serait fort dans une discipline (allemand, par exemple) et moins fort dans une autre discipline (mathématiques, par exemple) se retrouve, *de facto*, dans une section correspondant à un niveau global (fort – moyen – faible); les contenus tant en allemand qu'en mathématiques seront calés sur ce niveau global. Si cet élève se retrouvait dans un niveau faible en raison de ses difficultés en mathématiques, il recevrait alors des contenus en allemand appauvris en regard de ses aptitudes dans cette branche.

2.3.1b *La mixité, une tendance romande*

Il convient aussi de relever que les réformes dans les cantons romands ont consisté à passer de systèmes de filières à des systèmes similaires à la mixité. Les cantons du Jura, de Neuchâtel et du Valais ont changé leur système et ont actuellement des organisations scolaires en classes hétérogènes pouvant être assorties de niveaux pour certaines disciplines.

Ces 3 cantons ont démontré aux résultats PISA que leurs systèmes n'étaient pas problématiques. Par ailleurs, les retours en notre possession mettent en évidence que ces cantons semblent satisfaits de leur système.

Outre ces 3 cantons, on peut relever que le canton de Vaud est structuré en logique dite « coopérative », avec 2 troncs communs basés sur le niveau de fin d'école primaire assortis de cours à niveaux dans certaines disciplines. Aujourd'hui, seul le canton de Fribourg a une structure similaire au nCO de Genève.

La mise en œuvre de la mixité à Genève permettrait ainsi de rejoindre la tendance romande d'abandon des filières.

2.3.2 *Un groupe classe stable*

Une 9^e année mixte permet de construire un groupe classe stable durant toute l'année scolaire, les mêmes élèves se retrouvant ensemble dans les différents cours avec les mêmes enseignants. Or, l'instauration d'un groupe classe stable présente plusieurs atouts.

En premier lieu, la stabilité d'un groupe classe assure une transition douce, tant au niveau du passage de l'école primaire au cycle d'orientation qu'au niveau des réorientations. Les nouveaux élèves du cycle retrouvent une organisation de classe qui leur est familière, donnant ainsi des repères sécurisants à ce changement d'environnement. Par la suite, les cours à niveaux intégrés rendent possibles et facilitent des changements à l'intérieur d'une classe unique. Si un enseignant identifie que les compétences d'un élève ne correspondent pas au niveau dans lequel il se trouve, il peut construire une réorientation en douceur, sans aucune rupture du continuum pédagogique ni enjeu organisationnel, puisque l'élève reste dans la même classe, avec le même enseignant et le même groupe de camarades.

Les atouts d'un groupe classe stable sont aussi reconnus sous l'angle du développement psychosocial des adolescents. La notion de groupe revêt un caractère très important, car elle engendre une stabilité sécurisante. Le groupe classe peut ainsi s'inscrire dans la continuité du groupe familial ou, parfois, en remplacement de celui-ci. Il favorise l'apprentissage de la collaboration entre pairs et contribue à une plus grande mixité sociale. Le groupe classe

stable permet également la construction d'une équipe pédagogique et le choix d'un maître de classe en fonction des caractéristiques de celui-ci. L'importance temporelle (sur la durée et par la répétition) caractérisée par un groupe classe stable a toute son importance dans la construction des liens entre les élèves eux-mêmes, mais aussi avec le maître de classe ainsi qu'avec chaque enseignant de l'équipe pédagogique. Un groupe classe stable permet, finalement, de construire des stratégies collectives qui s'inscrivent dans la durée.

2.3.3 *Elèves en difficultés*

La question des difficultés rencontrées par un élève révèle toute la complexité de l'enseignement, tant la diversité des situations est importante. En effet, les difficultés peuvent se manifester de manières très différentes et avec diverses amplitudes. Certains élèves rencontrent un blocage scolaire très passager dans une seule discipline, alors que d'autres cumulent des difficultés par exemple de nature psychologique, cognitive, sociale ou physiologique.

C'est donc un éventail de problématiques qui sont rencontrées dans la réalité pédagogique et d'encadrement dans les collèges du CO.

La première réponse qui vise à limiter les difficultés des élèves tient précisément à la nature systémique du projet CO22 concrétisé par les classes mixtes. Celles-ci doivent aider les élèves à progresser et à mieux apprendre dans un environnement propice aux apprentissages.

En complément, CO22 prévoit de s'appuyer sur des dispositifs qui ont fait leurs preuves, comme les structures d'appuis ou de dépannages, qui permettent aux élèves de suivre un complément d'enseignement en dehors de la classe. Autres réponses, la mise en place de groupes de besoin en référence aux variations possibles sur les niveaux de 10^e année, ainsi que le co-enseignement, qui offre des dispositifs de soutien sur le temps scolaire. La mise sur pied de tutorats dans une approche plus transversale et moins liée aux disciplines constitue également une réponse mobilisable, tout comme des cours de méthode de travail.

Outre ce panel de soutien pédagogique, CO22 entend s'appuyer sur des ressources et des actions d'une autre nature qui ont aussi déjà prouvé leur efficacité. Il s'agit du travail d'encadrement des maîtres de classe et des doyens, mais aussi de l'intervention des conseillers sociaux sur les dimensions socio-éducatives orientées sur les enjeux d'adolescence et de scolarisation. De plus, les psychologues de l'office médico-pédagogique (OMP), les infirmiers et infirmières de l'office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ), ou les psychologues conseillers en orientation de l'office pour

l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) sont autant de compétences de soutien mises à disposition des situations d'élèves qui le nécessitent. Par ailleurs, le croisement des expertises et des points de vue permet aussi de résoudre des difficultés et de venir en aide aux élèves.

Par ailleurs, depuis quelques années les élèves peuvent bénéficier d'aménagements scolaires selon le principe de compensation des désavantages. Aujourd'hui, ces éléments – qui sont régis par une directive – sont particulièrement investis pour les élèves qui souffrent de troubles neuro-développementaux (comme la dyslexie). Dans la perspective de CO22, il est prévu de développer encore les possibilités d'aménagements pour tous les élèves qui en ont besoin, et en particulier les élèves en difficultés.

Il convient aussi, parfois, de pouvoir donner davantage de temps aux élèves qui rencontrent de grandes difficultés et de permettre une mise entre parenthèse des apprentissages purement scolaires et des attentes du PER afin de conduire un travail de remobilisation et de réactivation. Des actions coordonnées sont à conduire de sorte à briser les facteurs de vulnérabilité en renforçant une fois encore la collaboration entre les différents professionnels et en développant des vision inter-métiers.

Cependant, certains élèves rencontrent des difficultés d'une telle importance que les dispositifs ordinaires sont inopérants. On fait référence, dans ce cas, à des élèves en très grandes difficultés. Pour ces situations, il convient avant tout de les identifier en se méfiant des catégorisations trop rapides qui visent juste à déplacer le problème par exemple en sortant l'élève de la classe ou de l'établissement. A travers cette identification, il s'agit d'analyser les origines et les manifestations de problèmes souvent de natures différentes mais qui se conjuguent et parfois s'accroissent. Cette démarche est fondamentale, car on ne cherche pas à agir sur le problème d'un élève de la même manière s'il souffre de dépendance, de phobie scolaire, de trouble de comportement ou de blocage cognitif. Une fois encore, c'est une réponse au cas par cas qui doit être construite.

Sur la question des élèves en grandes difficultés dans l'enseignement ordinaire (et qui ne répondent donc pas aux critères définis dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée – PES – menant à des prestations d'enseignement spécialisé), on sait d'expérience qu'il n'y a pas de réponse simple à un problème si complexe. Dans ce contexte, sans apporter de réponses toutes faites, CO22 garantit une attention et des moyens pour la prise en charge de ces situations.

2.3.4 *Gestes professionnels des enseignants*

La réalité pédagogique repose sur de nombreuses variables qui changent en permanence. L'enseignant doit continuellement se réinventer en fonction de la situation pédagogique du moment. C'est dans ce sens que l'activité des enseignants est considérée comme professionnalisante : elle se construit sur une base de connaissances académiques et nécessite une adaptation réfléchie et constante, avant, pendant et après l'activité.

Par ailleurs, plusieurs recherches⁵ mettent en évidence un lien de causalité entre l'enseignement et l'apprentissage des élèves : c'est ce que l'on appelle « l'effet enseignant » ou « l'effet maître ». Par exemple, la manière dont les enseignants conduisent leur enseignement, présentent les savoirs, dynamisent la classe, donnent des informations sur les progressions et les erreurs des élèves, organisent le fonctionnement de la classe ou encore valorisent et motivent leurs élèves ont des influences directes sur la réussite de ceux-ci.

Ainsi, quelques pistes concernant des gestes d'enseignement pour gérer des classes mixtes peuvent être suivies, tant au sein des classes qu'au sein des établissements.

De nombreuses recherches⁶ ont démontré l'influence de la qualité de la gestion de classe sur l'apprentissage, la motivation des élèves et le bien-être des enseignants. La gestion de classe étant reconnue comme l'un des aspects les plus difficiles du travail d'enseignant, et ce particulièrement face à une hétérogénéité des profils d'élèves, la recherche propose certaines stratégies d'intervention reconnues plus efficaces que d'autres. Ainsi, la gestion des ressources consistant à planifier, organiser et gérer le temps, l'espace et le matériel favorise l'établissement d'attentes claires, le développement de relations positives en classe, l'attention et l'engagement des élèves sur l'objet d'apprentissage et la prévention des problèmes de comportement.

En contexte mixte, le défi consiste à proposer des activités d'enseignement-apprentissage qui tiennent compte des besoins, des aptitudes et des caractéristiques des élèves, de manière à garantir la participation sociale et l'apprentissage optimal de tous les élèves. A ces fins, certains

⁵ Pour un exposé en détails de plusieurs méga-analyses à ce sujet, voir par exemple Gauthier, C., Bissonnette, S., Richard M. (2013). Enseignement explicite et réussite des élèves. La gestion des apprentissages. Editions du Renouveau Pédagogique, Montréal, chapitre 1.

⁶ Voir par exemple la conférence de consensus du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) sur la différenciation pédagogique, mars 2017, ainsi que Prud'homme L. et al. (dir.). L'inclusion scolaire : ses fondements, ses acteurs et ses pratiques. Editions De Boeck, Louvain-la-Neuve, 2016.

dispositifs internalisés au sein de la classe peuvent être mis en place afin de faciliter des apprentissages différenciés, comme des plans de travail, des groupes de besoins, des apprentissages coopératifs ou encore un système de tutorat.

Afin de mettre en œuvre ces différents axes de formation, c'est un véritable plan d'action qui se construit pour assurer la transformation visée. Ce plan d'action, qui se déploiera tant au niveau cantonal qu'au niveau des établissements, est pensé sur la durée, car les changements imaginés doivent être travaillés et traités sur plusieurs années.

Très concrètement et à titre d'illustration, un enseignant de mathématiques sera formé aussi bien à la question des différents niveaux d'enseignement à gérer dans sa classe (ce qui est commun à tous et ce qui est différent) qu'à la question de l'évaluation (ce qui est attendu en commun et ce qui est différent selon les deux niveaux, les corrections, les barèmes, etc.) ou encore à la question de la gestion de classe (travailler avec 2 groupes qui traitent parfois des contenus différents).

2.3.5 *Climat d'établissement*

Le climat d'établissement est également un paramètre qui a fait l'objet d'une attention particulière sous l'angle des facteurs bénéfiques aux apprentissages. Il faut relever que les établissements du CO regroupent environ 750 élèves avec plus d'une centaine de professionnels. La réalité au sein d'un CO est d'abord régie par la question de sa finalité : un espace d'apprentissage. Mais au-delà du cours dans la salle de classe, c'est aussi un lieu de vie avec de nombreux éléments ou moments périphériques : les récréations, les inter-cours, le chemin de l'école, les pauses de midi, les activités pédagogiques spéciales, etc. Par ailleurs, l'école ne s'arrête pas à l'école mais influence la réalité des familles, des voisins, des clubs sportifs et culturels, des maisons de quartiers ou d'une commune. Cet ensemble forme une communauté scolaire qui est en mouvement et qui influence la perception de chacun et de tous en permanence. Les zones d'influence sont importantes, et il n'est pas rare d'observer des situations particulières au sein des établissements qui sont le fruit de problématiques intervenues par exemple durant le week-end et qui resurgissent le lundi matin dans le CO.

Aussi, cette dimension doit être conduite et investie, car elle a également une influence sur les apprentissages.

Le climat scolaire concerne tous les membres de la communauté scolaire, car il est un puissant vecteur de bien-être collectif. Il a des effets bénéfiques tant au niveau individuel (sentiment de sécurité, plaisir, motivation à venir à

l'école, qualité des apprentissages) qu'au niveau relationnel (bonnes relations interpersonnelles, ambiance de travail agréable, réduction des risques d'incivilités et de comportements violents). Un climat scolaire de qualité s'avère aussi un moyen efficace de prévention des conflits et des violences scolaires et permet plus largement à l'école d'être, non pas un lieu de souffrances, mais une véritable source d'opportunités.

Un climat scolaire positif constitue un appui pour la stabilité de l'équipe éducative.

Les paramètres fondamentaux de CO22 (mixité, différenciation, prise en compte des élèves en difficultés ou avec facilités, etc.) constituent déjà en tant que tels des éléments propices au climat d'établissement. Ainsi, la mixité proposée en 9^e et 10^e années favorise l'identification et le sentiment d'appartenance des élèves à un groupe classe. Alors qu'un système en filières peut induire une hiérarchisation entre les filières et une stigmatisation, voire une ghettoïsation des regroupements d'élèves les plus faibles, la mixité favorise le vivre-ensemble.

Au-delà des paramètres au fondement de CO22, il s'agit d'œuvrer en faveur du climat d'établissement par le développement d'actions locales. Comme les études en ce domaine le préconisent, les projets doivent partir des besoins du terrain et mobiliser l'ensemble des acteurs.

Un projet pour améliorer le climat scolaire peut concerner une classe, plusieurs classes, une école, voire plusieurs écoles. Pour initier ce type de projet, il est souhaitable en premier lieu de procéder à un diagnostic du climat scolaire actuel. Des actions pourront être définies sur la base de ce bilan, en veillant à impliquer chacun dans la classe ou dans l'école et également les partenaires de l'école (parents, commune, association locale, Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, etc.).

2.3.6 *Gestion des différences*

Un système scolaire est pensé dans une logique englobante afin d'y intégrer tous élèves. Si la majorité d'entre eux trouveront une situation qui leur est tout à fait adaptée, certains élèves nécessitent un dispositif d'une autre nature. Il s'agit plus particulièrement des élèves migrants allophones, des élèves dit « jeunes talents » ou encore des élèves à besoins particuliers. Ces sont les dispositifs mis en place, et déjà existants au CO, qui seront brièvement présentés ci-après.

Les **classes d'accueil du CO** ont été introduites quelques années après la création du CO. Leur objectif est de permettre aux élèves qui ne maîtrisent pas le français de construire de manière intensive toutes les compétences

nécessaires à leur transfert dans une classe régulière du CO. Aussi, ces élèves sont au bénéfice d'une grille horaire avec de nombreuses périodes de cours de français ainsi que des cours disciplinaires similaires aux élèves des classes ordinaires. Des stages sont organisés afin de permettre d'évaluer la possible intégration de ces élèves dans une classe régulière.

Si certains élèves primo-arrivants n'ont qu'un problème de maîtrise du français, d'autres élèves ont des difficultés plus larges de scolarisation. En effet, les parcours de vie de certains enfants ont eu pour conséquence une absence ou une faible scolarisation : c'est, par exemple, le cas de certains élèves en provenance de pays en guerre. Dans ces situations, l'attention de l'école ne se porte pas seulement sur l'apprentissage du français et sur une mise à niveau dans les autres disciplines, mais aussi sur une reconstruction beaucoup plus profonde. Par ailleurs, certains élèves ont eu un vécu qui les ont affectés sur le plan sanitaire, social et/ou psychologique nécessitant une attention et des interventions sur ces dimensions également.

Le **dispositif Sport-Art-Etudes (SAE)** permet à de jeunes talents de concilier une formation scolaire ou professionnelle et une pratique artistique ou sportive de haut niveau. Concernant le sport, le dispositif SAE est destiné aux talents pratiquant un sport individuel ou collectif reconnu par Jeunesse et Sport, et prioritairement aux disciplines qui possèdent un concept national de promotion de la relève auprès de Swiss Olympic. Pour les disciplines artistiques, le dispositif SAE est exclusivement réservé aux élèves susceptibles de suivre, à terme, une formation professionnelle certifiante reconnue par la Confédération (CFC, Bachelor, Master) dans le domaine concerné. Les dispositifs SAE du CO sont labélisés Swiss Olympic Partner School. Ce label atteste de la qualité des prestations délivrées. Swiss Olympic labellise également les entreprises formatrices qui soutiennent le sport de performance.

Le dispositif SAE au CO consiste en un regroupement de sportifs, de danseurs et de musiciens talentueux dans des classes identifiées à regroupement mixte : élèves SAE et hors SAE. La charge scolaire des élèves SAE est allégée de 6 à 7 périodes par semaine pour leur permettre de quitter l'école à la pause de midi quatre fois par semaine et de se rendre à leurs entraînements ou cours de danse/musique. L'élève SAE est scolarisé dans l'établissement qui propose le dispositif SAE le plus proche de son domicile.

Certains élèves sont porteurs d'un trouble neuro-développemental, d'une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, d'une maladie invalidante ou d'un handicap avéré. Dans la perspective d'une école plus inclusive, et dans la mesure où ces élèves ne doivent pas obligatoirement bénéficier de

prestations de pédagogie spécialisée, des **aménagements et des soutiens** leur sont proposés.

Comme évoqué au point 2.3.3 sur les élèves en difficultés, les aménagements et soutiens répondent aux critères de la compensation des désavantages. Celle-ci consiste en une neutralisation ou une diminution des limitations occasionnées par un handicap et, par analogie, à celles occasionnées par un trouble, une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, une maladie invalidante. La compensation des désavantages porte sur l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroule un apprentissage ou un examen, et non sur une adaptation des objectifs de scolarisation et formation, une dispense de notes ou une dispense de disciplines. Ainsi, les aménagements ne peuvent pas altérer la possibilité de vérifier l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

2.3.7 Les facettes du CO22 forment un tout

Telle la taille d'une pierre précieuse, le CO repose sur plusieurs facettes qui ont toutes leur importance :

- la structure évolutive de la 9^e à la 11^e année;
- la prise en charge de tous les élèves, avec une attention pour ceux qui sont en difficultés;
- le groupe classe stable;
- les gestes métier améliorés;
- le climat d'établissement serein;
- la gestion des différences adaptées.

C'est cet ensemble qui constitue la force du système voulu à travers le présent projet de loi.

2.4. Coût du projet

Comme évoqué au début de cet exposé, le projet CO22 s'inscrit dans une logique réaliste qui vise à proposer une réforme dont la mise en œuvre ne nécessite pas des coûts excessifs sachant que l'organisation du système proposé est plus efficiente que le nCO.

L'enjeu principal consiste à pouvoir garantir des conditions d'enseignement propices en classe mixte et à abaisser la moyenne d'élèves par classe, étant entendu que la réalité des différents établissements devra être prise en compte. Comme les effectifs moyens du CO ont augmenté d'un élève par classe depuis 2013 (cf. tableau « Evolution des moyennes de

classes dans les différents regroupements et les différentes sections »), le Conseil d'Etat prévoit de pouvoir revenir aux effectifs de 2013 pour la 9^e année. Pour la 10^e année, il s'agit aussi de pouvoir répondre à la nécessité de création de groupes de besoins dans le cadre des cours à niveaux afin de favoriser encore la gestion de la différenciation pédagogique, sachant que le parcours accéléré devrait dégager des ressources permettant de diminuer le nombre d'élèves par classe.

Par ailleurs, des coûts ponctuels (sur 4 ans) sont prévus pour l'accompagnement au changement et la formation des enseignants. Cet élément est fondamental pour s'assurer que les pratiques en mixité soient adaptées à cette nouvelle réalité. Le plan prévoit des actions au niveau des établissements qui touchent des éléments communs à tous les enseignants, mais également des formations ciblées et d'envergure au sein des groupes de disciplines du CO.

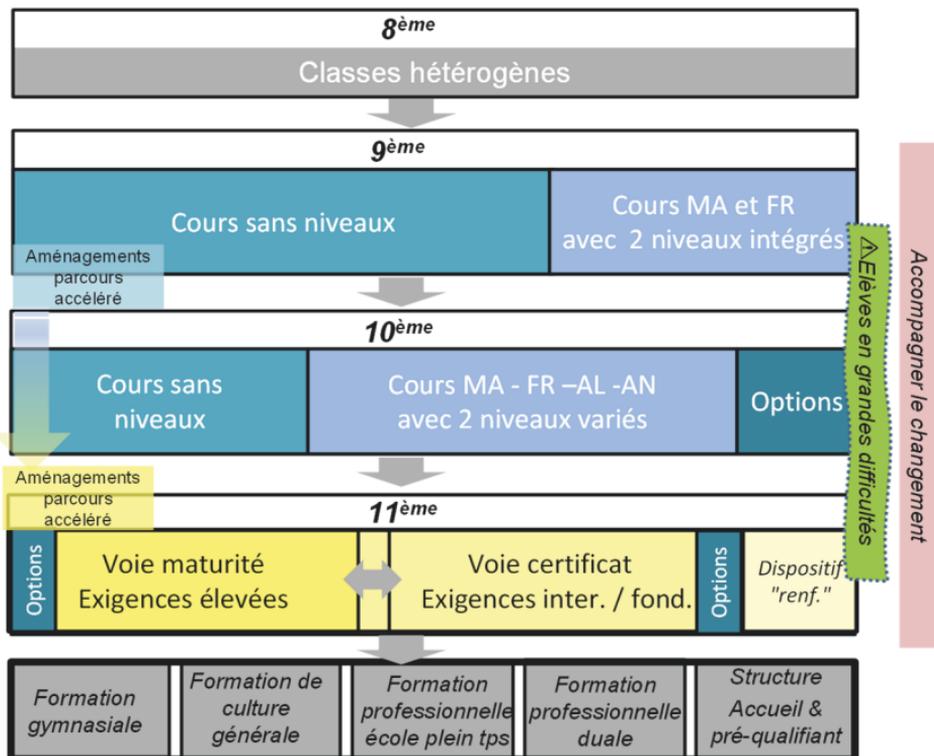
Au final, le besoin financier supplémentaire dans le cadre du projet CO22 couvre la diminution d'un élève par classe en 9^e année, les groupes de besoins pour les cours à niveaux, en particulier en 10^e année, et les dispositifs d'accompagnement au changement ainsi que le plan de formation.

3. CO22 comme une réponse pertinente au besoin de changements

La situation actuelle au CO n'est pas satisfaisante; elle doit être changée. De nombreuses faiblesses ont été mises en évidence et documentées. Il convient d'agir sans délai, car le fonctionnement actuel du nCO a des effets problématiques qui se péjorent chaque année.

L'illustration ci-dessous présente l'image globale du projet CO22 : des classes hétérogènes de l'enseignement primaire avec, en 9^e année, la mixité intégrée, en 10^e année, l'augmentation du nombre de cours à niveaux variés et, en 11^e année, les 2 voies qui permettent de rejoindre les filières du secondaire II.

Schématisation de la structure globale du CO



Le projet CO22 préserve les forces du nCO tout en apportant des réponses aux faiblesses relevées dans le système actuel :

- il répond au besoin d'offrir des réponses à un **large éventail d'élèves**, qu'ils soient dotés d'un talent sportif ou artistique particulier, qu'ils soient en grandes difficultés ou fassent preuve de grandes facilités;
- en instaurant une mixité en 9^e année et des niveaux combinés en 10^e année pour un système avec 2 filières, il évite le regroupement des élèves les plus faibles dans une même classe et limite les **dynamiques de classes négatives ainsi que les inégalités sociales**;
- il aide à la construction d'un **projet personnel** et à l'**orientation** de tous les élèves et offre un accès qui se veut non hiérarchisé aux filières du secondaire II, et en particulier aux **filières professionnelles**;

- il vise le **renforcement des connaissances et des compétences des élèves les plus faibles**, en jouant tant sur les dynamiques positives du groupe classe que sur les effets de valorisation de l'image de soi ou de l'accès au savoir identique pour tous, ce sans péjorer les autres élèves;
- il **répond à la baisse constatée des orientations promotionnelles** via la mixité, notamment la mixité intégrée en 9^e année, qui permet à l'élève de progresser tout en restant dans le même groupe classe et sans changer d'enseignant (le changement de niveau n'est pas associé à un changement de classe). L'orientation en sections intervient seulement en fin de 10^e année;
- il offre un accès au **choix** dès la 10^e année à travers des options renforçant les compétences des élèves;
- il **limite les déplacements d'élèves** via la suppression des regroupements et l'instauration de classes mixtes en 9^e et 10^e années;
- il **simplifie l'organisation des classes** via la suppression des regroupements et la limitation du nombre d'options;
- en accordant une attention particulière aux **pratiques professionnelles des enseignants**, il permet d'agir sur « l'effet maître » comme facteur d'influence fort sur les apprentissages des élèves;
- il reconnaît la nécessité de prises en charge particulières et adaptées aux **élèves en très grandes difficultés** en fonction de leur typologie;
- enfin, il s'intègre dans la **tendance romande** qui voit le secondaire I s'organiser en logique mixte avec des disciplines à niveaux.

Cet ensemble de forces doit permettre de développer les ressources de chaque élève, alors en pleine adolescence, afin qu'il possède l'ensemble des compétences pour s'orienter et accéder à une formation: un jeune, un diplôme, un avenir !

Commentaire article par article

Art. 24 Généralités (al. 3, nouveau)

Cette disposition vise à inscrire dans la loi une pratique en vigueur. En effet, certaines prestations de soutien et d'aménagements scolaires peuvent être déléguées à des organismes publics ou privés. Il s'agit notamment de prestations de soutien pédagogique en enseignement spécialisé, pour lesquelles tant l'OMP que des prestataires externes (l'ARC et la Cédille) font des interventions, ou encore d'accompagnements spécifiques pour l'entrée en scolarité d'enfants ayant des troubles du spectre autistique, cas dans lesquels la fondation Pôle autisme intervient, et aussi de prestations ponctuelles d'appui d'élèves délivrées par des prestataires externes comme Paidos, A2Mains ou les Ateliers de la FOJ.

Art. 25 Elèves en grandes difficultés d'apprentissage (nouvelle teneur)

Cette disposition est modifiée par la suppression de la dernière phrase qui détaille à l'aide d'exemple des dispositifs; ces éléments ne sont pas de nature à figurer dans une loi et seront détaillés dans le règlement.

Art. 67 Durée (nouvelle teneur)

L'article 67 de la LIP est complété par deux nouveaux alinéas.

L'alinéa 2 précise le dispositif prévu pour permettre aux élèves à haut potentiel intellectuel décrits à l'article 27 de la LIP de pouvoir effectuer leur parcours au sein de l'enseignement secondaire I en 2 années au lieu de 3. Les élèves éligibles à ce cursus sont identifiés après la 1^{re} période de la 9^e année, sur la base de différents critères tels que les compétences scolaires, la vitesse d'apprentissage, l'autonomie, la motivation et la maturité. Ainsi, ce dispositif s'adresse à des élèves dont les bons résultats ne sont pas obtenus exclusivement par la force de leur travail et leur investissement, mais reflètent des capacités particulières.

L'admission dans ce dispositif se décide sur la base d'un dossier constitué et d'une décision de l'autorité scolaire. Durant leur parcours, les élèves concernés sont inscrits dans des classes ordinaires et suivent les cours comme leurs camarades, mais avec une grille horaire allégée. Durant ce temps à disposition, les élèves admis au sein du parcours accéléré travaillent des contenus spécifiques prédéfinis qui leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires. Cette acquisition se fait par le biais de cours

spéciaux, de travaux en autonomie ou encore à travers un dispositif d'école en ligne.

Comme le précise l'alinéa 3, les conditions permettant un tel raccourcissement de la durée d'études au CO seront définies par le règlement ad hoc du cycle d'orientation.

Art. 68 Programme d'études et moyens d'enseignement (al. 1, nouvelle teneur)

L'alinéa 1 est modifié pour supprimer la mention du trimestre car le découpage certificatif de l'année scolaire peut faire l'objet de différentes approches. Certains degrés d'enseignement sont organisés en semestre et dans l'histoire du CO, on a pu, par exemple compté un découpage de l'année en 4 périodes. Par ailleurs ces éléments sont en général précisés dans les règlements et non dans la loi. Aussi, une forme plus générique est proposée ici afin de laisser la possibilité de ces précisions pédagogiques dans le règlement du CO. Par ailleurs, les prescriptions cadre qui détaillent la déclinaison du PER sont éditées par le DIP mais ne figurent pas dans le règlement, car elles évoluent en fonction, notamment, des moyens d'enseignement romands (MER).

Art. 69 Structure et fonctionnement (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'alinéa 2 précise que les 9^e et 10^e années sont organisées selon un système mixte qui regroupe tous les élèves tout en instaurant 2 niveaux dans certaines disciplines. Les disciplines qui sont concernées par une différenciation de niveaux sont spécifiées dans le règlement du CO. Ce choix découle des orientations pédagogiques fixées et des contenus du PER.

Conformément à l'alinéa 3, la répartition des élèves dans les 2 voies se fait durant la dernière année du CO, en fonction du projet de l'élève et des résultats qu'il a obtenus à la fin de la 10^e année. Ces résultats se fondent sur les moyennes annuelles obtenues et sur les niveaux dans les disciplines concernées.

Durant la 11^e année, les élèves sont répartis dans 2 voies.

La voie maturité mène prioritairement aux études gymnasiales (collège de Genève) et aux formations professionnelles menant à la maturité professionnelle. Les exigences de contenus d'enseignement fixées sont les plus élevées du PER. Les élèves admis dans cette voie devront donc avoir suivi un cursus avec plusieurs niveaux élevés en 10^e année.

La voie certificat mène prioritairement aux études de culture générale (ECG) et aux formations professionnelles menant au certificat fédéral de capacité, avec possibilité d'accès aux maturités professionnelles post-CFC et aux maturités spécialisées post-ECG.

Art. 70 Niveaux d'attentes et enseignements (nouvelle teneur avec modification de la note)

Il est proposé de supprimer l'alinéa 1 actuel, car son contenu figure d'ores et déjà à l'article 15 LIP et plus spécifiquement à son alinéa 2, lequel prévoit que chaque élève acquiert la formation de base (dont fait partie le degré secondaire I) qui lui permet d'accéder directement aux filières de formation générale ou de formations professionnelles de degrés secondaire II et tertiaire B.

En écho à l'article 69, alinéa 2, l'alinéa 1 (nouvelle teneur) de l'article 70 définit le principe des niveaux dans certaines disciplines. Cela signifie que, dans ces disciplines, une partie des élèves auront des objectifs à atteindre plus élevés que leurs camarades. Les disciplines qui sont concernées par une différenciation de niveaux sont fixées par voie réglementaire. Ce choix découle des orientations pédagogiques fixées et des contenus du PER. A titre indicatif, le PER propose un découpage des contenus de certaines disciplines avec des niveaux. En français, mathématiques, allemand, anglais et sciences, des niveaux sont proposés alors que les autres disciplines n'ont pas de niveaux proposés.

En 9^e année, les mêmes disciplines sont enseignées à tous les élèves; la 10^e année prévoit, quant à elle, des options en fonction du choix des élèves. La question des compétences nécessaires à construire pour les élèves qui souhaitent choisir le latin en 10^e année dans les cours à option est préservé par l'enseignement dans le cours de « Langue et Culture Latine » (LCL).

L'alinéa 2 précise que la 11^e année comporte 2 voies avec des distinctions disciplinaires.

L'actuel alinéa 4 est supprimé : les précisions relatives aux disciplines figureront dans le règlement du CO.

Art. 72 Admission des élèves des écoles primaires (nouvelle teneur)

L'article 72 est modifié pour tenir compte de la mixité en 9^e année et des niveaux dans certaines disciplines. Les élèves de l'enseignement primaire promus sont tous admissibles au CO. L'orientation dans les disciplines à niveaux sera fondée sur les notes annuelles obtenues dans ces disciplines. Les seuils précis d'orientation dans les niveaux seront dépendants des contenus

définis dans le cadre du PER et des niveaux d'attentes disciplinaires. Les normes d'orientations seront précisées dans le règlement du CO, comme c'est le cas actuellement.

S'agissant des élèves non promus, ils font l'objet d'une analyse fine. Dans certaines situations, le redoublement de la 8^e année primaire peut être préconisé. Dans d'autres situations, une démarche de détermination des besoins individuels des enfants/adolescents dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES) pour la pédagogie spécialisée peut aboutir à une admission dans l'enseignement spécialisé. Dans d'autres cas, une admission par dérogation peut être autorisée par la direction de collège du CO concernée.

Art. 74 Notes et moyennes (al. 2, nouvelle teneur)

L'alinéa 2 est modifié car, en cohérence avec l'article 68, le découpage certificatif de l'année scolaire peut faire l'objet de différentes approches et sera précisé dans le règlement du CO.

Art. 76 Orientation (al. 1 à 3, nouvelle teneur)

L'alinéa 2 est modifié pour tenir compte de la mixité et des niveaux pour décrire les orientations possibles. Dans chaque discipline avec des niveaux, les élèves peuvent être réorientés en fonction de leurs compétences et des notes obtenues. Les réorientations peuvent avoir lieu en cours d'année ou en fin d'année. Pour les orientations en cours d'année : dans les disciplines à niveaux, les élèves pourront, en fonction de leurs compétences, après analyse des enseignants et accord des parents, être orientés dans un niveau supérieur ou inférieur. Le changement doit intervenir avant la fin du premier semestre. Pour les changements dans les disciplines à niveaux, d'une année à l'autre (entre la 9^e année et la 10^e année), cela est possible en fonction des notes obtenues pour accéder à un niveau soit supérieur, soit inférieur; pour les élèves ayant des notes insuffisantes, une tolérance est prévue, comme c'est le cas actuellement. Ces éléments seront fixés dans le règlement du CO. En 11^e année, le passage d'une voie à l'autre est aussi possible.

Art. 77 Soutien pédagogique et passerelles (nouvelle teneur)

Cette disposition est modifiée afin de respecter la nouvelle terminologie et de tenir compte de la nouvelle organisation prévue.

Les pratiques pédagogiques du soutien et de la passerelle sont des dispositifs d'aide aux élèves. Par ailleurs, la notion de passerelles, introduite dans le cadre du nCO, revêt une dimension différente puisque les orientations

dans le cadre de la mixité seront facilitées. Il s'agit toutefois de continuer à prévoir de soutenir les orientations avec le soutien et les passerelles.

Art. 80 Conditions (phrase introductive et al. 2, lettres a et b nouvelle teneur)

L'alinéa 2 est modifié pour s'adapter à la mixité et aux niveaux. Les principes d'orientation et de redoublement restent inchangés. Pour l'orientation en fin de 9^e année, tous les élèves ayant obtenu des notes suffisantes dans chaque discipline sont promus en 10^e année; dans les disciplines à niveaux, les changements de niveaux d'une année à l'autre seront possibles en fonction des notes obtenues pour accéder à un niveau soit supérieur, soit inférieur; pour les élèves ayant des notes insuffisantes, une tolérance est prévue, comme c'est le cas actuellement; les élèves non promus en raison d'insuffisance dans des disciplines de niveaux élevés pourront, dans certaines limites, être admis en 10^e année dans des niveaux inférieurs; pour les autres élèves non promus de 9^e année, ils devront redoubler leur 9^e année ou être admis par dérogation en 10^e année.

Pour l'orientation en fin de 10^e année, tous les élèves ayant obtenu des notes suffisantes dans chaque discipline sont promus en 11^e année; l'orientation dans les différentes voies est fondée sur les notes obtenues et sur les niveaux dans les disciplines à niveaux; pour les élèves ayant des notes insuffisantes, une tolérance est prévue, comme c'est le cas actuellement; les élèves non promus en raison d'insuffisance dans des disciplines de niveaux élevés pourront être admis, dans certaines limites, en 11^e année dans la voie certificat. Les élèves non promus devront redoubler leur 10^e année ou être admis par dérogation en 11^e année.

Art. 81 Elèves promus (nouvelle teneur)

Les compétences attestées en fin de 11^e année doivent permettre l'accès à une filière de l'enseignement secondaire II (ESII). Les conditions d'accès aux filières de l'ESII sont différenciées en fonction des 2 voies. Il s'agit d'avoir un modèle explicite et compréhensible pour les parents face aux nombreuses filières du secondaire II. Les accès déterminés s'appuient sur la définition d'une promotion fondée sur les niveaux de compétences fixés dans les différentes disciplines du PER pour sécuriser les transitions et viser la réussite des parcours au secondaire II.

Tous les élèves qui terminent leur 11^e année ont accès aux formations duales; celles-ci prévoyant des admissions sur des critères de droit privé, les élèves doivent donc trouver une entreprise formatrice qui souhaite les engager. Pour la formation duale, les élèves qui visent une maturité professionnelle intégrée doivent être promus de la voie maturité.

Les élèves promus de la voie certificat ont accès à la première année de l'école de culture générale (ECG) ainsi que la première année du centre de formation professionnelle commerce (CFPCom) menant au CFCi-B. Ils accèdent également aux autres centres de formation professionnelle, mais l'admission peut être conditionnée à un concours lié à une limite de places.

Les élèves promus de la voie maturité ont accès à la première année du collège de Genève (CdG) ainsi que la première voire la deuxième année de l'ECG; cette deuxième possibilité étant régie par des normes spécifiques. Ils accèdent également au CFPCom avec la possibilité de suivre la filière menant à la maturité professionnelle ou au CFCi-E.

Art. 82 Elèves non promus (nouvelle teneur)

Dans la poursuite de l'article 80, cet article précise les orientations possibles des élèves non promus des 2 voies de la 11^e année du CO. Celles-ci dépendent des notes scolaires obtenues en fin d'année et de l'importance des difficultés des élèves qui ont mené à la non-promotion. C'est en fonction de ces éléments, que le règlement relatif à l'admission dans l'enseignement secondaire II, du 14 avril 2021 (RAES-II; rs/GE C 1 10.33), fixe des critères liés aux admissions dans certaines filières du secondaire II.

Mêmes non promus, les élèves de 11^e année ont accès aux formations duales; celles-ci prévoyant des admissions sur des critères de droit privé, les élèves doivent donc trouver une entreprise formatrice qui souhaite les engager et qui va s'assurer que leur non-promotion n'entache pas leur probabilité de succès durant leur formation.

Les élèves non promus de la voie certificat pourront accéder en préparatoire de l'ECG si leurs difficultés ne sont pas trop grandes et pourront accéder au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles. Ils pourront aussi accéder aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans et aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

Les élèves non promus de la voie maturité auront accès en préparatoire ou en première année de l'ECG en fonction des difficultés ayant engendré la non-promotion. Il en est de même pour l'accès pour le CFP commerce (CFCi-B ou CFCi-E). Ils pourront aussi accéder aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle et des places disponibles.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 03.20 30 Charges de personnel
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : F01 Enseignement obligatoire et orientation
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2028
Ch. personnel	-	3.3	5.3	6.1	4.8	4.3	4.3	4.3
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	3.3	5.3	6.1	4.8	4.3	4.3	4.3
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-3.3	-5.3	-6.1	-4.8	-4.3	-4.3	-4.3

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : *09 avril 2021* Signature du responsable financier 

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

8 avril 2021

EVK
Eve Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 avril 2021.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) – CO22**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	3.28	5.33	6.11	4.80	4.27	4.27	4.27
Charges de personnel [30]	0.00	3.28	5.33	6.11	4.80	4.27	4.27	4.27
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-3.28	-5.33	-6.11	-4.80	-4.27	-4.27	-4.27

Remarques :

Ce projet représente 32 ETP de renforcement enseignants qui seront introduits progressivement pour les 9ème (2022), et les 10ème (2023). À cela s'ajoutent des dégrèvements pour 3,82 ETP, ainsi que les frais de formation afférents à la réforme (intervenant, capsules, remplacements) qui s'achèveront à la rentrée 2025.

Date et signature du responsable financier :

09/04/2021

Tableau synoptique

Projet de modification de la loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Chapitre IV Soutiens et aménagements scolaires</p>	<p>Chapitre IV Soutiens et aménagements scolaires</p>	
<p>Art. 24 Généralités ¹ En référence aux finalités de l'école publique décrites à l'article 10, le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures intégrées à l'horaire régulier et complémentaires de soutien ainsi que des aménagements du parcours scolaire qui peuvent revêtir différentes modalités, destinées en priorité :</p> <p>a) aux élèves dont la progression ou la réussite scolaire risquent d'être compromises en raison de grandes difficultés d'apprentissage ou d'un manque d'aménagements spécifiques;</p> <p>b) aux élèves allophones arrivés dans le canton depuis moins de 2 ans;</p> <p>c) aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat.</p> <p>² Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, quels que soient leurs besoins particuliers.</p>	<p>Art. 24 Généralités (alinéa 3, nouveau)</p> <p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ Le département peut déléguer certaines prestations de soutien et d'aménagements scolaires à des organismes publics ou privés.</p>	<p><u>Alinéa 3</u> : Cette disposition vise à inscrire dans la loi une pratique en vigueur. En effet, certaines prestations de soutien et d'aménagements scolaires peuvent être déléguées à des organismes publics ou privés. Il s'agit notamment</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 25 Elèves en grandes difficultés d'apprentissage Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés d'apprentissage, le département délire des prestations complémentaires d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou aménagements, tels que l'adaptation des effectifs de classe, les appuis scolaires, les études surveillées, le tutorat, les classes ateliers ou encore les classes relais.</p>	<p>Art. 25 Elèves en grandes difficultés d'apprentissage (nouvelle teneur) Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés d'apprentissage, le département délire des prestations complémentaires d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou aménagements.</p>	<p>de prestations de soutien pédagogique en enseignement spécialisé, pour lesquelles tant l'OMP que des prestataires externes (l'ARC et la Cédille) font des interventions, ou encore d'accompagnements spécifiques pour l'entrée en scolarité d'enfants ayant des troubles du spectre autistique, cas dans lesquels la fondation Pôle autisme intervient, et aussi de prestations ponctuelles d'appui d'élèves délivrées par des prestataires externes comme Paidos, A2Mains ou les Ateliers de la FOJ.</p> <p>Suppression de la dernière phrase qui détaille à l'aide d'exemple des dispositifs ; ces éléments ne sont pas de nature à figurer dans une loi et seront détaillés dans le règlement.</p>
<p>Art. 26 Elèves allophones Afin de permettre aux élèves allophones d'acquérir en priorité des connaissances et compétences suffisantes en français, le département délire des prestations complémentaires d'enseignement dans cette discipline et prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que les cours complémentaires de français ou des classes d'accueil.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 27 Elèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique Afin de permettre aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de bénéficier d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée de sa scolarisation ou l'admission en classe Sport-Art-Etudes.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	<p>Le parcours accéléré s'inscrit dans cet article. Le Conseil d'Etat a pour volonté de faire du cycle d'orientation genevois une institution mieux à même de tenir compte des compétences hétérogènes de ses élèves. Participant de cette démarche, l'instauration d'un parcours accéléré permet à des jeunes ayant de grandes facilités d'obtenir leur certificat de maturité à 18 ans. Suite et développement dans les commentaires de l'article 67.</p>
<p>Chapitre XI Degré secondaire I Section 1 Organisation et admission Art. 67 Durée Le degré secondaire I (cycle d'orientation) dure 3 ans. Il comprend les 9^e, 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire</p>	<p>Chapitre XI Degré secondaire I Section 1 Organisation et admission Art. 67 Durée (nouvelle teneur) 1 Le degré secondaire I (cycle d'orientation) dure 3 ans. Il comprend les 9^e, 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire. 2 Des aménagements pour un parcours accéléré sont prévus afin de raccourcir d'une année la durée du degré secondaire I pour répondre aux besoins des élèves à haut potentiel intellectuel au sens de l'article 27. 3 Les conditions permettant un parcours accéléré sont définies par voie réglementaire.</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : Reprise du texte de l'article 67 LIP dans sa teneur actuelle. <u>Alinéa 2</u> : Il est proposé de permettre aux élèves à haut potentiel intellectuel décrits à l'article 27 de la LIP de pouvoir effectuer leur parcours au sein de l'enseignement secondaire I en deux années au lieu de trois. Les élèves éligibles à ce cursus sont identifiés après la 1^{ère} période de la 9^{ème} année sur la base de différents critères tels que les compétences scolaires, la vitesse d'apprentissage, l'autonomie, la motivation et la maturité. Ainsi, ce dispositif s'adresse à des élèves dont les bons résultats ne sont pas obtenus exclusivement par la force de leur travail et leur investissement, mais qui reflètent des capacités particulières. L'admission dans ce dispositif se décide sur la base d'un dossier constitué et d'une décision de l'autorité scolaire. Durant leur parcours, les élèves concernés sont inscrits dans des classes ordinaires et suivent les cours comme leurs camarades, mais avec une grille horaire allégée. Durant ce temps à disposition, les élèves admis au sein du parcours accéléré travaillent des contenus spécifiques prédéfinis qui leur</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 68 Programme d'études et moyens d'enseignement</p> <p>1 Les programmes d'études par année et trimestre scolaires et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie réglementaire, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.</p> <p>2 Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.</p>	<p>Art. 68 Programme d'études et moyens d'enseignement (alinéa 1, nouvelle teneur)</p> <p>1 Les programmes d'études par année et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par le département et conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.</p> <p>2 Inchangé</p>	<p>permettent d'acquérir les compétences nécessaires. Cette acquisition se fait par le biais de cours spéciaux, de travaux en autonomie ou encore à travers un dispositif d'école en ligne.</p> <p>Alinéa 3 : Les conditions permettant un tel raccourcissement de la durée d'études au CO seront définies par le règlement ad hoc du cycle d'orientation.</p>
<p>Art. 69 Structure</p> <p>1 Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.</p> <p>2 La première année les élèves sont répartis en 3 regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue du degré primaire. Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des 3 sections des 2 années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.</p>	<p>Art. 69 Structure et fonctionnement (alinéas 2 et 3 nouvelle teneur, alinéas 4 nouveau)</p> <p>1 Inchangé</p> <p>2 En 9^e et 10^e années, les élèves sont répartis indistinctement dans les classes. Dans les disciplines déterminées par voie réglementaire, un niveau est attribué à chaque élève en fonction des notes annuelles obtenues l'année précédente.</p> <p>3 A partir de la 11^e, chaque élève est orienté vers les sections en fonction de ses choix, de ses</p>	<p>Alinéa 1 : Suppression de la mention du trimestre car le découpage certifiatif de l'année scolaire peut faire l'objet de différentes approches. Certains degrés d'enseignement sont organisés en semestre et dans l'histoire du CO, on a pu, par exemple compté un découpage de l'année en 4 périodes. Par ailleurs ces éléments sont en général précisés dans les règlements et non dans la Loi. Aussi une forme plus générique est proposée ici afin de laisser la possibilité de ces précisions pédagogiques dans le règlement du CO. Par ailleurs, les prescriptions cadre qui détaillent la déclinaison du PER sont éditées par le département mais ne figure pas dans le règlement car ils évoluent en fonction de l'évolution notamment des moyens d'enseignement romands (MER)</p> <p>Alinéa 2 : La 9^{ème} et la 10^{ème} années sont organisées selon un système mixte qui regroupe tous les élèves tout en instaurant deux niveaux dans certaines disciplines. Cela signifie que, dans ces disciplines, une partie des élèves auront des objectifs à atteindre plus élevés que leurs camarades ; ils seront donc considérés dans le niveau 2, les autres étant dans le niveau 1. Les disciplines qui sont concernées par une différenciation de niveaux sont fixées par voie réglementaire. Ce choix découle des orientations</p>

<p>³ Les deuxième et troisième années comprennent les sections suivantes :</p> <p>a) communication et technologie (CT) : orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité; attestation fédérale;</p> <p>b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité;</p> <p>c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS) : orientation maturité gymnasiale; maturité professionnelle intégrée; certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.</p>	<p>niveaux dans les disciplines concernées et des résultats scolaires obtenus dans l'ensemble des disciplines.</p> <p>⁴ La 1^{re} année comprend les 2 voies suivantes :</p> <p>a) une voie maturité, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant à la maturité gymnasiale ou professionnelle;</p> <p>b) une voie certificat, qui vise principalement la préparation aux filières du degré secondaire II menant directement ou indirectement à un certificat.</p>	<p>pédagogiques fixées et des contenus du PER. A titre indicatif, le PER propose un découpage des contenus de certaines disciplines avec des niveaux. En français, mathématique, allemand, anglais et sciences, des niveaux sont proposés alors que les autres disciplines n'ont pas de niveaux proposés.</p> <p><u>Alinéa 3</u> : La répartition des élèves en filières se fait durant la dernière année du CO, en fonction du projet de l'élève et des résultats qu'il a obtenus à la fin de la 10^{ème} année. Ces résultats se fondent sur les moyennes annuelles obtenues et sur les niveaux dans les disciplines concernées.</p> <p><u>Alinéa 4</u> : Durant la 11^{ème} année, les élèves sont répartis dans deux voies.</p> <p>La voie maturité mène prioritairement aux études gymnasiales (Collège de Genève) et aux formations professionnelles menant à la maturité professionnelle. Les exigences de contenus d'enseignement fixées sont les plus élevées du PER. Les élèves admis dans cette voie devront donc avoir suivi un cursus avec plusieurs niveaux élevés en 10^{ème} année.</p> <p>La voie certificat mène prioritairement aux études de culture générale (ECG) et aux formations professionnelles menant au certificat fédéral de capacité, avec possibilité d'accès aux maturités professionnelles post-CFC et aux maturités spécialisées post-ECG. Les exigences de contenus d'enseignement sont, en fonction des disciplines, de niveau intermédiaire ou fondamental.</p>
<p>Art. 70 Enseignements ¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation doit préparer les élèves à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.</p>	<p>Art. 70 Niveaux d'attentes et enseignements (alinéas 1 et 4 supprimés, alinéas 2 et 3 nouvelle teneur) ¹ Supprimé. ² Au cours des 9^{es} et 10^{es} années, les niveaux</p>	<p><u>Alinéa 1</u> : le contenu de cet alinéa figure d'ores et déjà à l'article 15 LIP et plus spécifiquement à son alinéa 2, lequel prévoit que chaque élève acquiert la formation de base (dont fait partie le degré secondaire I) qui lui permet d'accéder directement</p>

<p>² Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans les 3 regroupements.</p> <p>³ L'enseignement dispensé dans les 3 sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux 3 sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.</p> <p>⁴ Les disciplines principales de chacun des regroupements et de chacune des sections sont celles dont le total des moyennes annuelles entre dans les conditions de promotion.</p>	<p>d'attentes peuvent être différents dans certaines disciplines. Les disciplines qui peuvent faire l'objet d'un niveau différent sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>³ En 11^e année, l'enseignement dispensé se répartit entre des disciplines communes aux deux voies et des disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.</p> <p>⁴ Supprimé</p>	<p>aux filières de formation générale ou de formations professionnelles de degrés secondaire II et tertiaire B.</p> <p>Alinéa 2 : En écho à l'article 69 alinéa 2, cet article définit le principe des niveaux dans certaines disciplines. Cela signifie que, dans ces disciplines, une partie des élèves auront des objectifs à atteindre plus élevés que leurs camarades ; ils seront donc considérés dans le niveau 2, les autres étant dans le niveau 1. Les disciplines qui sont concernées par une différenciation de niveaux sont fixées par voie réglementaire. Ce choix découle des orientations pédagogiques fixées et des contenus du PER. A titre indicatif, le PER propose un découpage des contenus de certaines disciplines avec des niveaux. En français, mathématique, allemand, anglais et sciences, des niveaux sont proposés alors que les autres disciplines n'ont pas de niveaux proposés.</p> <p>En 9^{ème} année, les mêmes disciplines sont enseignées à tous les élèves ; la 10^{ème} année prévoit, quant à elle, des options en fonction du choix des élèves. La question des compétences nécessaires à construire pour les élèves qui souhaitent choisir le latin en 10^{ème} année dans les cours à option est préservé par l'enseignement dans le cours de « Langue et Culture Latine » (LCL). Ce cours, mis en place dès 2011 en 9^{ème} année au CO, offre de nombreux avantages pédagogiques puisqu'en plus de la question du latin, il donne un éclairage très complémentaire pour l'enseignement de l'histoire et du français. Il est apprécié par les élèves et offre une ouverture intéressante sur les racines de notre langue pour tous les élèves</p> <p>Alinéa 3 : Adaptation liée aux deux voies en 11^{ème} avec des distinctions disciplinaires.</p>
--	--	---

<p>Art. 71 Effectifs En sus des dispositions prévues à l'article 50, les effectifs des classes doivent permettre les réorientations.</p>		<p>Art. 72 Admission des élèves des écoles primaires 1 Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les 3 regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus. 2 Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Art. 72 Admission des élèves des écoles primaires (nouvelle teneur) 1 Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les classes mixtes de 9^e année. Dans les disciplines où des niveaux différenciés existent, ils se voient attribuer un niveau en fonction des résultats qu'ils ont obtenus dans ces disciplines en fin de 8^e année primaire. 2 Les élèves non promus du degré primaire peuvent, en fonction de leur situation, être admis par dérogation au cycle d'orientation</p>	<p>Alinéa 4 : La question des disciplines principales aura un statut différent en raison des disciplines avec niveaux. Aussi, cette mention a été supprimée et les précisions relatives aux disciplines figureront dans le règlement. Les réorientations liées à cet article étaient en lien directs avec les sections et les regroupements du nCO. Dans le cadre de CO22, les réorientations liées aux niveaux dans les disciplines ont lieu au sein de la même classe grâce à la mixité. Cet article n'a donc plus de pertinence.</p>	<p>niveaux dans certaines disciplines. Les élèves de l'enseignement primaire promus sont tous admissibles au CO. L'orientation dans les disciplines à niveaux sera fondée sur les notes annuelles obtenues dans celles-ci. Les seuils précis d'orientation dans les niveaux seront dépendants des contenus définis dans le cadre du PER et des niveaux d'attentes disciplinaires. Les normes d'orientations seront précisées dans le règlement, comme c'est le cas actuellement. S'agissant des élèves non promus, ils font l'objet d'une analyse fine. Dans certaines situations, le redoublement de la 8^{ème} primaire peut être préconisé. Dans d'autres situations, une démarche de détermination des besoins individuels des enfants/adolescents dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES) pour la pédagogie spécialisée peut aboutir à une admission dans l'enseignement spécialisé. Dans d'autres cas, une admission par dérogation peut être autorisée par la direction de collège du CO concernée.</p>	<p>Section 2 Evaluation Art. 73 Objectifs Les connaissances et compétences scolaires de</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
---	--	--	------------------------	---	--	--	---	------------------------

<p>chaque élève font l'objet d'une évaluation.</p> <p>Art. 74 Notes et moyennes 1 Le travail des élèves fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Le seuil de suffisance est fixé à 4. La note 0 est réservée à la traude. 2 L'évaluation est certificative à la fin de chacune des 3 périodes de l'année scolaire. 3 La moyenne annuelle de chaque discipline notée, le total des moyennes annuelles des disciplines principales et la moyenne générale de l'ensemble des disciplines entrent dans les conditions de promotion.</p>	<p>Art. 74 Notes et moyennes (alinéa 2, nouvelle teneur) 1 Inchangé 2 L'évaluation est certificative à la fin de chacune des périodes de l'année scolaire. 3 Inchangé</p>	<p>Alinéa 2 : En cohérence avec l'article 68, le découpage certificatif de l'année scolaire peut faire l'objet de différentes approches et est précisé à un autre niveau.</p>
<p>Art. 75 Epreuves communes 1 Des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont organisées par le département. 2 Les résultats des épreuves communes entrent dans les moyennes annuelles. 3 Les modalités sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	<p>Alinéa 1 : Adaptation terminologique sans modification de fond.</p> <p>Alinéa 2 : Adaptation liée à la mixité et aux niveaux pour décrire les orientations possibles. Dans chaque discipline avec des niveaux, les élèves peuvent être réorientés en fonction de leurs compétences et des notes obtenues. Les réorientations peuvent avoir lieu en cours d'année ou en fin d'année. Pour les orientations en cours d'année : dans les disciplines à niveaux, les élèves pourront, en fonction de leurs compétences, après analyse des enseignants et accord des parents, être orientés dans un niveau supérieur ou inférieur. Le changement doit intervenir avant la fin du milieu de l'année. Pour</p>
<p>Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles Art. 76 Orientation 1 L'orientation des élèves est continue au cours des 3 années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la première année, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents. 2 Une réorientation de l'élève d'un regroupement à un autre ou d'une section à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par règlement. 3 A l'issue de chacune des 3 périodes de l'année</p>	<p>Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles Art. 76 Orientation (alinéas 1 à 3 nouvelle teneur) 1 L'orientation des élèves est continue au cours des 3 années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la 9^e, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents. 2 Une réorientation de l'élève d'un niveau à un autre ou d'une voie à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Alinéa 1 : Adaptation terminologique sans modification de fond.</p> <p>Alinéa 2 : Adaptation liée à la mixité et aux niveaux pour décrire les orientations possibles. Dans chaque discipline avec des niveaux, les élèves peuvent être réorientés en fonction de leurs compétences et des notes obtenues. Les réorientations peuvent avoir lieu en cours d'année ou en fin d'année. Pour les orientations en cours d'année : dans les disciplines à niveaux, les élèves pourront, en fonction de leurs compétences, après analyse des enseignants et accord des parents, être orientés dans un niveau supérieur ou inférieur. Le changement doit intervenir avant la fin du milieu de l'année. Pour</p>

<p>scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.</p> <p>4 Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des parents de l'élève.</p>	<p>3 A l'issue de chacune des périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.</p> <p>4 Inchangé</p>	<p>les changements dans les disciplines à niveaux, d'une année à l'autre (entre la 9^{ème} année et la 10^{ème} année), cela est possible en fonction des notes obtenues pour accéder à un niveau soit supérieur, soit inférieur ; pour les élèves ayant des notes insuffisantes, une tolérance est prévue, comme c'est le cas actuellement. Ces éléments seront fixés dans le règlement. En 1^{ère} année, le passage d'une voie à l'autre est aussi possible.</p> <p>Alinéa 3 : En cohérence avec les articles 68 et 73, le découpage certificatif de l'année scolaire peut faire l'objet de différentes approches et est précisé à un autre niveau.</p>
<p>Art. 77 Soutien pédagogique et passerelles</p> <p>1 Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section.</p> <p>2 Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.</p> <p>3 En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections « LC » ou « CT » et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.</p> <p>4 Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes</p>	<p>Art. 77 Soutien pédagogique et passerelles (alinéas 1 à 3, nouvelle teneur; alinéas 4 à 6 abrogés)</p> <p>1 Les mesures de soutien pédagogique régulier et les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un niveau ou une voie.</p> <p>2 Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.</p> <p>3 Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 10, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.</p> <p>4 Abrogé</p>	<p>Alinéa 1 : Remplacement du terme « regroupement » par le terme « niveau » afin de respecter la nouvelle terminologie. Les pratiques pédagogiques du soutien et de la passerelle sont très similaires puisqu'il s'agit de dispositifs d'aide aux élèves. Par ailleurs, la notion de passerelles, introduite dans le cadre du nCO, revêt une dimension différente puisque les orientations dans le cadre de la mixité seront facilitées. Il s'agit toutefois de continuer à prévoir de soutenir les orientations avec le soutien et les passerelles.</p> <p>Alinéa 2 : Actuel supprimé car dans la logique de l'alinéa précédent, la notion de passerelles prend une dimension différente et a été intégrée à l'alinéa 1.</p> <p>Alinéa 3 actuel supprimé car plus adapté à la situation car il fait référence à la structure du nCO.</p> <p>Alinéas 4 et 5 : inchangés mais figurant désormais sous les alinéas 2 et 3</p> <p>Alinéa 6 actuel supprimé car plus en lien avec l'aspect innovant des passerelles lors du développement du nCO. C'était dans ce contexte</p>

<p>difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.</p> <p>⁵ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 10, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.</p> <p>⁶ Les dispositifs mis en place font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.</p>	<p>⁵ Abrogé</p> <p>⁶ Abrogé</p>	<p>qu'une évaluation des passerelles et une régulation de la direction générale se justifiait. Ce n'est plus le cas dans le cadre de CO22.</p>
<p>Art. 78 Aide psychologique et socio-éducative</p> <p>¹ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par des aides psychologique et socio-éducative assurées par des professionnels qualifiés dont l'action est coordonnée par la direction générale en collaboration avec l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique.</p> <p>² Ces aides contribuent en outre à l'orientation des élèves et à la prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.</p> <p>³ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de professionnels qualifiés nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique et socio-éducative liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p>Art. 79 Orientation scolaire et professionnelle</p> <p>¹ L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>

<p>² Il sollicite également la collaboration et la participation des associations professionnelles, notamment pour la présentation aux élèves des professions et des débouchés.</p>	<p>Section 4 Promotion et redoublement Art. 80 Conditions ¹ Dans le cadre fixé par l'article 74, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par règlement. ² Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes : a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement ou dans une autre section, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation; b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans une section dont il remplit les normes d'admission; c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année. ³ Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours des 3 années du cycle d'orientation, à condition qu'il n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la dernière année.</p>	<p>Section 4 Promotion et redoublement Art. 80 Conditions (alinéa 2 – phrase introductive et lettres a et b nouvelle teneur) 1 Inchangé 2 Les normes d'admission pour l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes : a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans des niveaux plus exigeants ou dans une autre voie, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation; b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion en raison d'insuffisance dans des disciplines de niveaux élevés peut être admis, dans certaines limites, l'année suivante dans des niveaux inférieurs dont il remplit les normes d'admission ou en voie certifiat;</p>	<p>Alinéa 2 : Adaptation liée à la mixité et aux niveaux, les principes d'orientation et de redoublement restant inchangés. Pour l'orientation en fin de 9^{ème} année, tous les élèves ayant obtenu des notes suffisantes dans chaque discipline sont promus en 10^{ème} année ; dans les disciplines à niveaux, les changements de niveaux d'une année à l'autre seront possibles en fonction des notes obtenues pour accéder à un niveau soit supérieur, soit inférieur ; pour les élèves ayant des notes insuffisantes, une tolérance est prévue, comme c'est le cas actuellement ; les élèves non promus en raison d'insuffisance dans un niveau élevé de disciplines à niveaux pourront, dans certaines limites, être admis en 10^{ème} année dans des niveaux inférieurs ; pour les autres élèves non promus de 9^{ème} année, ils devront redoubler leur 9^{ème} année ou être admis par dérogation en 10^{ème} année Pour l'orientation en fin de 10^{ème} année, tous les élèves ayant obtenu des notes suffisantes dans chaque discipline sont promus en 11^{ème} année ; l'orientation dans les différentes voies est fondée sur les notes obtenues et sur les niveaux dans les disciplines à niveaux ; pour les élèves ayant des notes insuffisantes, une tolérance est prévue, comme c'est le cas actuellement ; les élèves non promus en raison d'insuffisance dans un niveau élevé de disciplines à niveaux pourront être admis, dans certaines limites, en 11^{ème} année dans la voie certifiat. Les élèves non promus devront redoubler leur 10^{ème} année ou être admis par dérogation en 11^{ème} année.</p>	<p>Section 5 Transition entre le cycle Section 5 Transition entre le cycle Alinéa 1 : Inchangé.</p>
--	--	--	--	--

d'orientation et le degré secondaire II**Art. 81 Elèves promus**

¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière du degré secondaire II.

² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

a) aux certificats fédéraux de capacité. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;

b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B);

b) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil E (CFCi-E) sous conditions;

c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;

b) au certificat de culture générale;

c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux

d'orientation et le degré secondaire II**Art. 81 Elèves promus (nouvelle teneur)**

¹ Inchangé.

² Les élèves promus de la voie certificat ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B);

b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

³ Les élèves promus de la voie maturité ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;

b) au certificat de culture générale;

c) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps ;

d) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formation professionnelle hors commerce et des places disponibles.

Alinéas 2 et 3 : Les compétences attestées en fin de 11^{ème} année doivent permettre l'accès à une filière de l'enseignement secondaire II (ESII). Les conditions d'accès aux filières de l'ESII sont différenciées en fonction des deux voies. Il s'agit d'avoir un modèle explicite et compréhensible pour les parents face aux nombreuses filières du secondaire II. Les accès déterminés s'appuient sur la définition d'une promotion fondée sur les niveaux de compétences fixés dans les différentes disciplines du PER pour sécuriser les transitions et viser la réussite des parcours au secondaire II.

Tous les élèves qui terminent leur 11^{ème} année ont accès aux formations duales, celle-ci répondant à des admissions sur des critères de droits privés ; les élèves doivent donc trouver une entreprise formatrice qui souhaite les engager. Pour la formation duale, les élèves qui visent une maturité professionnelle intégrée doivent être promus de la voie maturité.

Les élèves promus de la voie certificat ont accès à la première année de l'Ecole de Culture Générale (ECG) ainsi que la première année du centre de formation professionnelle commerce (CFPCom) menant au CFCi-B. Ils accèdent également aux autres centres de formation professionnelle mais l'admission peut être conditionnée à un concours lié à une limite de places.

Les élèves promus de la voie maturité ont accès à la première année du Collège de Genève (CdG) ainsi que la première voire la deuxième année de l'ECG ; cette deuxième possibilité étant régie par des normes spécifiques. Ils accèdent également au CFPCom avec la possibilité de suivre la filière menant à la maturité professionnelle ou au CFCi-E.

<p>écoles de métiers et des places disponibles.</p> <p>⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.</p>	<p>Art. 82 Elèves non promus</p> <p>¹ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :</p> <p>a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;</p> <p>b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;</p> <p>c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.</p> <p>² Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :</p> <p>a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;</p> <p>b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;</p> <p>c) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;</p> <p>d) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formations professionnelles hors commerce et des places disponibles.</p> <p>² Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016, et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la voie maturité ont accès :</p> <p>a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.</p> <p>c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formations professionnelles hors commerce et des places disponibles.</p>	<p>Art. 82 Elèves non promus (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Aux conditions fixées par voie réglementaire et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la voie certificatif ont accès :</p> <p>a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;</p> <p>b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;</p> <p>c) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;</p> <p>d) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formations professionnelles hors commerce et des places disponibles.</p> <p>² Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B, du 29 juin 2016, et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la voie maturité ont accès :</p> <p>a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.</p> <p>c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formations professionnelles hors commerce et des places disponibles.</p>	<p><u>Alinéa 4 et 5</u> : Supprimés car ils ne correspondent plus à la structure du projet CO22.</p> <p><u>Alinéa 6</u> : Supprimé car il ne répond plus à la structure proposée.</p>
	<p>Alinéas 1 et 2 : Dans la poursuite de l'article 80, cet article précise les orientations possibles des élèves non promus des deux voies de la 1^{ère} année du CO. Celles-ci des notes scolaires obtenues en fin d'année et de l'importance des difficultés des élèves qui ont mené à la non promotion. C'est en fonction de ces éléments, que le règlement relatif à l'admission dans l'enseignement secondaire II fixe des critères liés aux admissions dans certaines filières du secondaire II.</p> <p>Mêmes non promus les élèves de 1^{ère} année ont accès aux formations duales celle-ci répondant à des admissions sur des critères de droits privés ; les élèves doivent donc trouver une entreprise formatrice qui souhaite les engager et qui va s'assurer que leur non-promotion n'entache pas leur probabilité de succès durant leur formation.</p> <p>Les élèves non promus de la voie certificatif, pourront accéder en préparatoire de l'ECG si leurs difficultés de sont pas trop grandes et pourront accéder au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles. Ils pourront aussi accéder aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans et aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formations professionnelles hors commerce et des places disponibles.</p> <p>Les élèves non promus de la voie maturité auront accès en préparatoire ou en première année de</p>		

<p>temps: b) au dispositif de transition du degré secondaire Il conduisant au certificat de culture générale.</p>		<p>IECG en fonction des difficultés ayant engendré la non promotion. Il en est de même pour l'accès pour le CFP commerce (CFCI-B ou CFCI-E). Ils pourront aussi accéder aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux centres de formations professionnelles et des places disponibles.</p>
<p>Section 6 Cérémonie de fin de scolarité</p> <p>Art. 83 Cérémonie de fin de scolarité Au terme de la scolarité obligatoire, une cérémonie est organisée dans chaque établissement du cycle d'orientation afin de remettre les attestations de fin de scolarité obligatoire.</p>	<p>Section 6 Cérémonie de fin de scolarité</p> <p>Inchangé</p>	